



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Saskatchewan Research Council

Objet Demande de décision concernant l'évaluation
environnementale et la délivrance de permis
pour le projet de remise en état du site Gunnar

**Date de
l'audience
publique** 6 novembre 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Saskatchewan Research Council

Adresse : 125-15, boul. Innovation, Saskatoon (Saskatchewan)
S7N 2X8

Objet : Demande de décision concernant l'évaluation
environnementale et la délivrance de permis pour
le projet de remise en état du site Gunnar

Demande reçue le : 30 novembre 2013

Date de l'audience publique : 6 novembre 2014

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission
canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président
A. Harvey
D.D. Tolgyesi
R. Velshi

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : M. Hornof
Avocate générale : L. Thiele

Représentant(s) du demandeur	Document(s)
<ul style="list-style-type: none">• J. Muldoon, vice-président, Division de l'environnement• I. Wilson, gestionnaire de la restauration, Division de l'environnement• A. Klyashtorin, scientifique principal en matière d'environnement	CMD 14-H5.1 CMD 14-H5.1A
Personnel de la CCSN	Document(s)
<ul style="list-style-type: none">• D. Newland• D. Howard• N. Frigault• K. Lange• R. Jammal• K. Mann• P. Thompson• A. Gaw	CMD 14-H5 CMD 14-H5.A
Autre(s) contributeur(s)	Document(s)
<ul style="list-style-type: none">• H. Sanders, Ministère de l'Économie de la Saskatchewan• B. Pollock, Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan	
Intervenant(s)	Document(s)
Voir l'annexe A	

Rapport d'évaluation environnementale : Accepté
Permis : Délivré

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	DÉCISION.....	5
3.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	7
3.1	Examen du rapport d'évaluation environnementale.....	7
3.1.1	Exhaustivité du rapport d'évaluation environnementale.....	7
3.1.2	Pertinence de la méthode d'évaluation.....	9
3.1.3	Probabilité et importance des effets sur l'environnement.....	10
3.1.4	Conclusion sur le rapport d'évaluation environnementale.....	30
3.2	Autorisation.....	31
3.2.1	Système de gestion.....	31
3.2.2	Gestion de la performance humaine.....	32
3.2.3	Analyse de la sûreté.....	34
3.2.4	Radioprotection.....	35
3.2.5	Santé et sécurité classiques.....	36
3.2.6	Protection de l'environnement.....	37
3.2.7	Gestion des urgences et protection-incendie.....	39
3.2.8	Gestion des déchets.....	40
3.2.9	Sécurité.....	41
3.2.10	Garanties.....	41
3.2.11	Emballage et transport.....	42
3.2.12	Mobilisation des Autochtones et information publique.....	42
3.2.13	Garantie financière.....	49
3.2.14	Assurance couvrant la responsabilité nucléaire et recouvrement des coûts.....	50
3.2.15	Durée et conditions du permis.....	51
4.0	CONCLUSION.....	52

1.0 INTRODUCTION

1. Le Saskatchewan Research Council (SRC) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de lui délivrer un permis de gestion de déchets de substances nucléaires pour son projet de remise en état du site Gunnar situé dans le nord de la Saskatchewan. Le SRC a demandé un permis pour une période de 10 ans.
2. L'ancien site de la mine d'uranium Gunnar héritée a été exploité par Gunnar Mining Limited de 1955 à 1963. La mine a été officiellement fermée en 1964 avec un déclassement minimal. L'ancien site de la mine Gunnar et de l'usine de concentration comprenait des fosses à ciel ouvert et des mines souterraines, trois dépôts de résidus miniers couvrant plus de 70 hectares de terrain et des amas de stériles. La Commission a exempté jusqu'au 31 décembre 2016 le site Gunnar de l'application de l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), qui exige un permis pour la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires afin de permettre au gouvernement de la Saskatchewan (par l'intermédiaire du SRC) de réaliser une évaluation environnementale et de demander un permis.
3. Le permis de gestion de déchets de substances nucléaires demandé permettra de restaurer diverses composantes du site grâce à des plans de travaux échelonnés. Les travaux sur le site devraient se dérouler en trois phases et comprendre deux points d'arrêt pour l'autorisation des phases 2 et 3 :
 - Phase 1 – Activités incluant la surveillance et le maintien continu du site, d'autres enquêtes et une stratégie de remise en état, la construction d'infrastructures et la mobilisation d'équipements lourds.
 - Phase 2 – Activités liées à la remise en état du site, soit le recouvrement des zones de résidus, la gestion des stériles et la gestion des débris de démolition.
 - Phase 3 – Contrôle et surveillance à long terme du site.
4. Les conditions que doit respecter le promoteur du projet désigné sont définies par le permis et expliquées plus en détail dans le Manuel des conditions de permis (MCP). Le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer les pouvoirs de la Commission dans le MCP au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, et au premier vice-président, Direction générale de la réglementation des opérations, en vue d'autoriser le SRC à procéder à la prochaine phase de remise en état après l'acceptation des documents figurant sous chaque condition de permis (2.1 à 2.7) du MCP.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et « la Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9

5. En 2010, un fonctionnaire désigné de la CCSN a délivré l'ordre 10-1 au SRC pour la démolition et la sécurisation des structures physiques qui présentaient un risque pour la sûreté sur le site Gunnar. La caractérisation des composantes du site et la gestion des déchets conventionnels et dangereux issus de la démolition de tous les bâtiments du site font partie des activités déjà réalisées sur le site Gunnar. Du fait de l'ordre 10-1 de la CCSN, la démolition du site a été retirée du champ d'application de l'évaluation environnementale (EE). L'élimination des débris de démolition a toutefois été incluse dans l'EE. Aux termes du permis lié à la gestion de déchets de substances nucléaires demandé, les travaux sur le site Gunnar prévus au cours des phases 1 et 2 se dérouleront vraisemblablement de 2015 à 2020 et la phase finale du projet proposé, incluant le contrôle et la surveillance, aura lieu lorsqu'on pourra envisager le transfert de la surveillance du site exercée par la CCSN au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan.
6. Avant de pouvoir rendre une décision d'autorisation concernant le projet proposé et en vertu de la LSRN, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*³ (LCEE 2012), rendre une décision au sujet du *Rapport d'évaluation environnementale* du projet. La Commission est la seule autorité responsable⁴ de l'EE. Ressources naturelles Canada, Transports Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada et Environnement Canada se sont identifiées comme des autorités fédérales afin de fournir leur expertise au personnel de la CCSN au cours de l'EE. Le projet proposé a aussi été désigné conformément à la *Saskatchewan Environmental Assessment Act*⁵ et le rapport d'évaluation environnementale proposé a été étudié et approuvé par la province de la Saskatchewan le 20 août 2014.
7. Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE 1992⁶, le *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet* proposé, y compris les énoncés de la portée du projet et de la portée de l'évaluation, a été préparé par le personnel de la CCSN. En septembre 2008, la Commission a approuvé et remis le *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet* au SRC pour l'élaboration d'un énoncé des incidences environnementales (EIE). En 2012, après l'entrée en vigueur de la LCEE 2012, le ministre fédéral de l'Environnement, conformément au paragraphe 125(7) de la LCEE 2012, a ordonné la poursuite de l'EE en appliquant les dispositions de la LCEE 2012. Le rapport d'EE proposé a été élaboré en tenant compte de l'examen de l'EIE et des études techniques présentées par le SRC. Le rapport d'EE est joint en annexe au document CMD 14-H5.
8. Si le permis lié à la gestion de déchets de substances nucléaires est délivré au SRC, le personnel de la CCSN recommande que la Commission révoque l'exemption de se

³ L.C. 2012, ch. 19, a. 52

⁴ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est déterminée conformément à l'alinéa 15a) de la LCEE 2012

⁵ *Lois de la Saskatchewan*, ch. E-10.1, 1979-1980

⁶ L.C. 1992, ch. 37 (loi régissant les évaluations environnementales qui était en vigueur lorsque le projet a été proposé pour la première fois)

conformer à l'exigence prévue à l'article 26 de la LSRN obligeant le SRC à détenir un permis pour la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires sur l'ancien site de la mine d'uranium Gunnar héritée.

9. En 2008, une aide financière pour participer à l'EE du projet proposé a été mise à la disposition du public, des groupes autochtones et des organismes à but non lucratif dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). Quatre participants ont eu droit à une aide financière pouvant atteindre 20 000 \$. En décembre 2013, la CCSN a annoncé qu'elle accorderait une aide financière pouvant atteindre 25 000 \$ au moyen de son propre Programme de financement des participants (PFP) pour aider des membres du public, des groupes autochtones et d'autres parties intéressées à participer à l'audience publique de la Commission sur l'approbation du rapport d'EE proposé et la demande de permis, et pour étudier la documentation à l'appui de la demande de permis. On a accordé à cinq demandeurs une aide financière d'un montant maximal de 32 250 \$, un montant supérieur aux 25 000 \$ initialement proposés.

Points étudiés

10. Dans son examen du *Rapport d'évaluation environnementale*, la Commission devait décider si :
- a) le rapport d'EE est complet, c.-à-d. si tous les facteurs et toutes les directives énoncées dans la version approuvée du *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet* ainsi qu'au paragraphe 52(1) de la LCEE 2012 ont été suffisamment examinés
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation définies dans le rapport d'EE, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, tels que définis aux paragraphes 5(1) et 5(2) de la LCEE 2012
 - c) le projet doit être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, conformément au paragraphe 52(3) de la LCEE 2012
 - d) la Commission procédera à l'examen de la demande de permis aux termes de la LSRN, conformément au paragraphe 56(1) de la LCEE 2012
11. Dans son examen de la demande de permis, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN, si :
- a) le SRC est compétent pour exercer les activités que le permis autoriserait
 - b) dans le cadre de ces activités, le SRC prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes,

maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Audience publique

12. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié l'information présentée lors d'une audience publique qui a eu lieu le 6 novembre 2014 à Ottawa, en Ontario. L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁷. Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 14-H5, CMD 14-H5.A) et du SRC (CMD 14-H5.1, CMD 14-H5.1A) visant la demande de permis de gestion de déchets de substances nucléaires présentée par le SRC, et a étudié le rapport d'EE du projet proposé. La Commission a aussi étudié les mémoires et entendu les exposés de cinq intervenants (voir l'annexe A pour obtenir une liste détaillée des intervenants). L'audience publique a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN et les archives vidéo sont disponibles durant une période de trois mois suivant la présente décision.

Mandat de la Commission

13. La Commission déclare qu'elle a l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de son mandat et que le processus en place pour obtenir les renseignements nécessaires à des décisions éclairées est ouvert et transparent. À titre de tribunal administratif quasi judiciaire, elle considère qu'elle est indépendante de toute influence politique, gouvernementale ou du secteur privé.
14. Plusieurs intervenants ont indiqué que les conditions du permis devraient inclure des engagements en matière d'emploi et d'approvisionnement pour les Premières Nations locales. La Commission note qu'en tant qu'organisme de réglementation nucléaire du Canada, son mandat n'est pas d'évaluer et de régler des contrats d'approvisionnement, mais, conformément aux dispositions de la LSRN, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la possession et la gestion des substances nucléaires afin de prévenir tout risque inacceptable tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement. Les garanties en matière d'emploi et d'approvisionnement ou la prise en compte des avantages économiques d'un projet ne relèvent pas de l'autorité de la Commission.
15. Dans leurs interventions, les représentants des Premières Nations dénésulines de Fond du Lac et de Black Lake ont demandé que les conditions de permis et le MCP abordent :
 - les préoccupations autochtones et socioéconomiques, y compris les contrats de

⁷ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211

travail

- la question des engagements en matière d'emploi et d'approvisionnement du projet pour les collectivités des Premières Nations dénésulines de Fond du Lac et de Black Lake

La Commission exprime ses remerciements pour l'intervention, mais indique que ces considérations économiques ne relèvent pas du mandat de la CCSN et qu'elles ne peuvent pas être incluses dans les conditions de permis ou dans le MCP.

2.0 DÉCISION

16. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans le présent *Compte rendu des délibérations*, la Commission conclut ce qui suit :

- a) le *Rapport d'évaluation environnementale* en annexe du document CMD 14-H5 est complet; tous les facteurs et toutes les directives énoncés dans le *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet* approuvé et le paragraphe 52(1) de la LCEE 2012 ont été abordés de manière adéquate
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le *Rapport d'évaluation environnementale*, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement
- c) la Commission a décidé de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation en vertu du paragraphe 52(3) de la LCEE 2012
- d) conformément aux dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et du paragraphe 56(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale, 2012*, la Commission procédera à l'étude de la demande de permis du Saskatchewan Research Council

17. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*, la Commission conclut que le SRC est compétent pour exercer les activités que le permis autorisera. La Commission est d'avis que, dans le cadre de ces activités, le SRC prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a consenti.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre au Saskatchewan Research Council un permis de gestion de déchets de substances nucléaires pour son projet de remise en état du site Gunnar situé dans le nord de la Saskatchewan. Le nouveau permis, PDSN-W5-3151.00/2024, est valide du 14 janvier 2015 au 30 novembre 2024. De plus, parallèlement à l'entrée en vigueur prochaine du permis, la Commission révoque l'exemption de se conformer à l'exigence prévue à l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ce qui oblige le Saskatchewan Research Council à détenir un permis pour la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires sur l'ancien site de la mine d'uranium Gunnar héritée.

18. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et présentées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 14-H5.
19. La Commission demande au personnel de la CCSN d'apporter les changements suivants au MCP :

La disposition proposée 3.1 a été modifiée comme suit :

« Le permis est délivré par la Commission conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Dans le cas du site Gunnar, à l'exception de l'autorisation de procéder aux activités autorisées des phases 2 et 3, la délégation de pouvoirs de la Commission s'applique au personnel suivant : »

et

« le SRC ne peut procéder à aucune des activités de la phase 2 sans que tous les documents ci-dessous appuyant la phase 2 n'aient été acceptés par la CCSN. Après présentation des documents nécessaires démontrant que le SRC peut remettre en état le site Gunnar conformément à la LSRN et acceptation des documents par la Commission dans le cadre d'une audience publique, le SRC pourra procéder aux activités de la phase 2. Les documents nécessaires sont indiqués ci-dessous dans la section « Documents concernant le fondement d'autorisation ».

20. La Commission demande au personnel de la CCSN d'inclure des dates dans la colonne « Date d'entrée en vigueur » des tableaux des *Documents exigeant un contrôle de version*.
21. La Commission ne confirme pas la délégation au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, ni au premier vice-président, Direction générale de la réglementation des opérations, le pouvoir d'autoriser le SRC à procéder à la prochaine phase de remise en état après l'acceptation des documents figurant sous chaque condition de permis du MCP. La décision d'autoriser la phase 2

du projet de remise en état du site Gunnar sera rendue lors d'une séance de la Commission prévue (provisoirement) au mois d'octobre 2015 et qui coïncidera avec la présentation du rapport annuel 2014 sur les installations du cycle du combustible d'uranium, et lors de laquelle les intervenants pourront présenter des mémoires.

22. La Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs dans le MCP pour toutes les questions autres que celles décrites au paragraphe 21 ci-dessus. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer une fois par année de tout changement apporté au MCP.
23. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports annuels sur le rendement du projet de remise en état du site Gunnar dans le cadre du rapport annuel du personnel de la CCSN sur les installations du cycle du combustible d'uranium. Le personnel de la CCSN doit présenter ces rapports dans le cadre de séances publiques de la Commission.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

24. Pour rendre sa décision au sujet du rapport d'EE, la Commission s'est penchée sur les quatre questions suivantes : (1) l'exhaustivité du rapport du rapport d'EE, (2) la pertinence de la méthode d'évaluation, (3) la probabilité et l'importance des effets sur l'environnement et (4) la nature et le degré de préoccupation du public. Les conclusions de la Commission pour chacun de ces thèmes sont résumées ci-dessous.
25. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a examiné un certain nombre de questions concernant la compétence du SRC à exercer les activités proposées ainsi que la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
26. Les constatations de la Commission, qui sont fondées sur l'examen de l'ensemble des renseignements et des mémoires figurant au dossier de l'audience, sont résumées ci-dessous.

3.1 Examen du rapport d'évaluation environnementale

3.1.1 Exhaustivité du rapport d'évaluation environnementale

27. Pour établir l'exhaustivité du rapport d'EE, la Commission a voulu déterminer si, d'une part, la portée du projet et les éléments à étudier, ainsi que toutes les autres exigences de la LCEE 2012, avaient été bien définis et si, d'autre part, ils avaient été

pris en compte de façon appropriée.

28. Le projet proposé prévoit l'atténuation à long terme des risques résiduels pour la sécurité du public et la santé de l'environnement posés par le site abandonné de Gunnar. En 2010, conformément à l'ordre 10-1 de la CCSN, le SRC a procédé à la démolition des bâtiments et des structures du site qui étaient considérés comme un risque potentiel pour la sécurité du public et au stockage sécuritaire sur le site des substances et matières dangereuses.
29. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il avait évalué les effets du projet sur l'environnement, en tenant compte des activités liées à l'exploitation normale, ainsi que les effets des défaillances et accidents potentiels. Il a aussi examiné les effets de l'environnement sur le projet proposé.
30. Le personnel de la CCSN a en outre indiqué que le rapport d'EE a été rédigé en se fondant sur l'examen de l'EIE et des études techniques réalisés par le SRC, conformément à la version approuvée du *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet*.
31. Le rapport d'EE inclut :
 - une description détaillée du projet
 - une analyse des impacts du projet
 - une description de l'environnement actuel
 - une description de la portée de l'évaluation
 - une évaluation des effets sur l'environnement
 - les solutions de rechange au projet proposé
 - une description de la participation du public et du gouvernement
 - un plan pour un programme de suivi
32. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'EE était un processus conjoint fédéral et provincial et que le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan avait approuvé l'EE en vertu de la *Saskatchewan Environmental Assessment Act* le 20 août 2014.
33. À partir de son examen du rapport d'EE, la Commission conclut que tous les éléments requis ont été pris en compte dans l'évaluation.
34. La Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement en raison du manque de certitude de l'évaluation des effets sur l'environnement.
35. La Commission conclut que le rapport d'EE est complet et conforme aux exigences de la LCEE 2012. Par conséquent, elle est en mesure de procéder à l'examen de la pertinence de la méthode d'évaluation, de la probabilité et de l'importance des effets du projet sur l'environnement, y compris de la pertinence des mesures d'atténuation proposées, ainsi que des préoccupations du public au sujet du projet.

3.1.2 Pertinence de la méthode d'évaluation

36. Le personnel de la CCSN a confirmé que dans son EIE, le SRC a respecté la structure décrite dans le *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet* approuvé par la Commission en septembre 2008.
37. Le personnel de la CCSN a mentionné que l'évaluation des effets directs et indirects du projet sur l'environnement avait été effectuée de façon progressive et comportait les étapes suivantes :
 - identification des interactions potentielles entre le projet et l'environnement
 - évaluation de chaque interaction pour déterminer si elle est susceptible d'entraîner une modification négative mesurable de l'environnement
 - définition des mesures permettant d'atténuer les effets sur l'environnement
 - détermination de l'importance des effets résiduels sur l'environnement
38. Le personnel de la CCSN a expliqué que chaque interaction entre le projet et l'environnement a été évaluée en utilisant des critères tels que les normes et les guides d'application de la réglementation, les conditions existantes, la documentation scientifique et le jugement professionnel pour déterminer si chaque interaction était susceptible d'entraîner une modification négative mesurable de l'environnement. Chaque effet négatif potentiel résultant d'une modification mesurable de l'environnement a été examiné pour déterminer, le cas échéant, les moyens d'atténuation permettant d'éliminer, de réduire ou de contrôler l'effet.
39. Le personnel de la CCSN a indiqué que les solutions de remise en état définitives pour certains aspects du site n'ont pas encore été choisies. Des solutions de remise en état possibles ont toutefois été déterminées et sont incluses dans la structure décisionnelle des solutions de remise en état. La Commission a noté que le SRC a indiqué les solutions de remise en état privilégiées dans la structure décisionnelle des solutions de remise en état et a demandé comment le SRC s'est préparé à gérer un changement des solutions privilégiées dans le cas où ces dernières ne recevraient pas l'approbation réglementaire de la CCSN. Le représentant du SRC a répondu que, dans le cadre du processus d'EE, le SRC a consulté la CCSN au sujet des solutions de remise en état. Toutefois, en raison d'inconnus potentiels sur le site, le SRC a indiqué que les solutions privilégiées pourraient changer après la conception technique détaillée qui aura lieu au cours de la phase 1 du projet.
40. La Commission s'est penchée sur les trois principaux éléments que le SRC considère comme des risques pour l'atteinte des objectifs du projet et a demandé comment le site Gunnar se comparait au site Lorado. Le représentant du SRC a indiqué que la quantité de matériaux nécessaires pour recouvrir adéquatement les résidus est considérée comme un enjeu important pour ce projet. En outre, le site Gunnar est beaucoup plus grand et plus isolé que le site Lorado et, à ce titre, pose de plus grands défis en ce qui a trait à la mobilisation des équipements et des travailleurs nécessaires dans le cadre du

projet. Le SRC souhaite aussi s'assurer de maximiser les retombées pour les collectivités locales et, bien qu'il considère que cette question représente un défi, il indique qu'on peut toujours faire mieux.

41. En ce qui concerne la justesse des consultations, le personnel de la CCSN a indiqué que la CCSN, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et le SRC ont communiqué activement avec les résidents de la région de l'Athabasca depuis 2004. On a notamment eu recours à des assemblées publiques, des présentations données par le personnel de la CCSN, des visites dans les collectivités de l'Athabasca dirigées par le SRC, des lettres, des courriels et des appels téléphoniques pour communiquer avec les groupes autochtones et le public lors des étapes clés du processus. Dans le cadre de l'EE et du processus d'autorisation, on a offert au public des possibilités de participer, notamment au moyen du PFP.
42. Le personnel de la CCSN a ajouté que le rapport d'EE proposé avait été mis à la disposition du public pendant une période de 60 jours précédant l'audience publique.
43. La Commission estime que les méthodes de consultation du public employées au cours de l'EE, y compris les occasions d'examiner et de commenter le rapport d'EE, sont acceptables et qu'elles lui permettent de bien évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet. Les conclusions de la Commission à ce sujet sont discutées plus en détail à la section « Nature et importance des préoccupations du public » (voir le paragraphe 134). D'après son examen du rapport d'EE et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'EE sont acceptables et appropriées, que tous les éléments requis ont été abordés au cours de l'évaluation, et que le rapport d'EE est complet et conforme aux exigences de la LCEE 2012.

3.1.3 Probabilité et importance des effets sur l'environnement

44. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation présentées. Lors de son examen, la Commission s'est penchée sur les effets prévus sur les composantes pertinentes de l'environnement.

Effets du projet sur l'environnement

45. Le personnel de la CCSN a indiqué que les interactions entre les composantes de l'environnement et les ouvrages du projet sont illustrées dans le rapport d'EE proposé. Le personnel de la CCSN a ajouté que ces interactions ont été analysées afin de déterminer si elles sont susceptibles d'avoir un effet mesurable sur les composantes valorisées de l'écosystème pertinentes et, le cas échéant, de décrire cet effet. Une description de chaque interaction et une évaluation des effets potentiels sont détaillées à la section 9 du rapport d'EE proposé.

46. Selon le personnel de la CCSN, l'effet potentiel que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement se fonde sur les EIE du SRC, les conseils d'experts fournis par les autorités fédérales et les discussions tenues avec le gouvernement provincial, les collectivités autochtones et le public dans le cadre de l'examen coopératif.
47. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué que plusieurs contaminants potentiellement préoccupants ont été cernés pour le projet. Les principales sources d'inquiétudes sur le plan environnemental, qui découlent des activités minières passées et des conditions qui ont suivi la fin des activités en 1964, sont les amas de stériles, les dépôts de résidus miniers, la fosse minière et les débris de démolition.
48. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'on avait évalué dans le cadre de l'EE les effets potentiels des contaminants potentiellement préoccupants sur les composantes valorisées de l'écosystème suivantes :
 - le biote aquatique
 - le biote terrestre et la sauvagine
 - la végétation

Ces effets sont abordés ci-dessous et détaillés à la section 9 du rapport d'EE.

Environnement atmosphérique

Qualité de l'air

49. Le SRC a indiqué que, bien que des particules en suspension dans l'air puissent être émises pendant les activités de remise en état, le projet a été conçu afin d'obtenir un effet net positif sur la qualité de l'air. Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre afin de minimiser les concentrations de particules en suspension dans l'air.
50. Le personnel de la CCSN a indiqué que les activités du projet, particulièrement celles de la phase 2, pouvaient entraîner l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques, entre autres de radon et de certaines particules en suspension. On s'attend aussi à ce que les activités du projet entraînent des émissions de gaz à effet de serre directes. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'impact prévu de ces émissions est faible. De plus, au cours de la phase suivant la remise en état du projet, le niveau des émissions atmosphériques générées sera relativement faible.
51. Le personnel de la CCSN a indiqué que les aspects de « l'atténuation grâce à la conception » du projet, notamment le façonnage, le recouvrement et la couverture végétale des amas de résidus seront effectués dans le cadre des activités de remise en état et permettront de réduire les émissions de radon et de particules en suspension attribuables à l'érosion éolienne. Le personnel de la CCSN a mentionné d'autres mesures d'atténuation qui seront utilisées afin de réduire les effets de la phase 2 du projet sur la qualité de l'air. Au cours de la phase suivant la remise en état, des mesures

de suivi et d'atténuation seront mises en œuvre, au besoin.

52. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que les effets du projet sur la qualité de l'air auront des incidences négligeables sur le plan écologique, socioéconomique et de la santé humaine.

Niveaux de bruit

53. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'on s'attend à ce que les niveaux de bruit soient élevés dans les limites de l'évaluation locale au cours de la phase de remise en état du projet et que les niveaux de bruit généré pendant la phase suivant la remise en état seront relativement faibles.
54. Le personnel de la CCSN a déterminé des mesures d'atténuation précises afin de réduire les émissions sonores au cours de la phase de remise en état du projet. Des mesures, comme des barrières acoustiques, seront mises en œuvre au cours de la phase suivant la remise en état.
55. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que, grâce aux mesures d'atténuation mises en œuvre, il est peu probable qu'il y ait des effets résiduels importants sur l'environnement et qu'il devrait n'y avoir aucun effet résiduel négatif sur l'environnement acoustique.

Environnement hydrogéologique

56. Le SRC a indiqué que les données sur la qualité des eaux souterraines du site ont été comparées aux lignes directrices commerciales/industrielles provisoires de niveau 2 de 2010 élaborées pour le compte d'Environnement Canada pour les sites contaminés fédéraux. Les paramètres de radionucléides ont été comparés aux lignes directrices de 2010 relatives à la remise en état des sols et des eaux souterraines de niveau 1 de l'Alberta.
57. Le personnel de la CCSN a indiqué que, même s'il est possible que les activités du projet au cours de la phase de remise en état aient un impact sur les eaux souterraines, notamment sur l'écoulement des eaux souterraines, elles entraîneraient une amélioration générale de la qualité des eaux souterraines et un effet positif net pour le site du projet. De plus, puisque les impacts potentiels sont généralement positifs ou neutres, aucune mesure d'atténuation particulière n'est recommandée.
58. Le personnel de la CCSN a également signalé que la dérivation des eaux de surface vers la crique Zeemel en amont de l'amas de stériles permettrait de réduire de façon importante le volume d'eau entrant dans les stériles et pourrait, par conséquent, entraîner un effet positif sur la qualité des eaux souterraines. D'autres modifications de terrains pourraient aussi avoir un effet positif sur les baies de Zeemel et de Langley.

Puisque les travaux de remise en état proposés n'altéreront pas l'hydrologie générale du site, aucune mesure d'atténuation particulière n'est recommandée.

59. La Commission a demandé plus d'information sur la quantité d'eau qui coule périodiquement de la fosse de la mine vers le lac Athabasca. Le représentant du SRC a répondu que la fosse est, en moyenne, deux mètres au-dessus du niveau du lac Athabasca et que l'eau se versant dans le lac Athabasca provient essentiellement du ruissellement en surface à l'automne et au printemps. Le représentant du SRC a ajouté qu'il était possible que de l'eau provenant de la fosse s'infilte dans le lac Athabasca en empruntant un canal, mais que ceci reste à confirmer. La Commission a aussi posé des questions sur les technologies utilisées pour traiter les eaux de la fosse. Le représentant du SRC a expliqué à la Commission comment la fosse pourrait être asséchée de façon sécuritaire.
60. La Commission a demandé des clarifications sur les plans actuels d'assèchement et de remblayage de la fosse. Le personnel de la CCSN a répondu que les plans seraient préparés par le SRC avant la phase 2 du projet et qu'ils devront être approuvés par la CCSN.
61. La Commission conclut que, compte tenu des meilleures pratiques de gestion et de remise en état proposées par le SRC et décrites dans le rapport d'EE, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les eaux souterraines et l'environnement hydrogéologique.

Environnement aquatique

Qualité des eaux de surface et des sédiments

62. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'achèvement du projet permettrait d'améliorer grandement la qualité des eaux de surface qui se déversent dans le lac Athabasca (c.-à-d. le canal St. Mary's, la baie Zeemel, la baie Langley/Back) ainsi que la qualité des sédiments du lac à long terme, de réduire l'exposition aux contaminants potentiellement préoccupants (pour les humains et les autres espèces) et d'améliorer l'habitat du poisson.
63. Le personnel de la CCSN a indiqué que, bien qu'il existe un risque d'effets négatifs sur la qualité des eaux de surface et des sédiments au cours de la phase active de remise en état, des mesures d'atténuation spécifiques, des méthodes de construction appropriées et des directives réglementaires subséquentes devraient limiter la quantité de sédiments rejetés au cours des activités de remise en état du site. Les mesures d'atténuation pourraient inclure des mesures de contrôle de l'érosion, des filtres à limon et le traitement des eaux résultant des activités de remise en état. De plus, les effets des émissions atmosphériques et des dépôts de poussière sur la qualité des eaux de surface et des sédiments auront des effets négatifs négligeables sur l'habitat adjacent.

64. Dans son mémoire, le SRC a indiqué que les objectifs proposés de remise en état propres au site ne s'appliquent pas aux eaux souterraines et de surface qui traversent des zones du site qui ne constituent pas des zones importantes d'exposition biologique ni à l'eau de la fosse à son emplacement actuel.
65. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le SRC, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur la qualité des eaux de surface et des sédiments.

Poisson, habitat du poisson (incluant le biote aquatique)

66. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la phase de remise en état du projet, les activités de remise en état pourraient entraîner des effets temporaires sur le poisson et l'habitat du poisson. Grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées, ces effets temporaires ne devraient pas causer de dommages sérieux au poisson et à l'habitat du poisson et devraient avoir des effets négligeables sur ces derniers.
67. Dans son intervention, la Saskatchewan Environmental Society a noté des divergences techniques dans les documents de l'EE en ce qui a trait à l'eau et au poisson dans la fosse. La Commission a demandé si la fosse contient du poisson avec des contaminants potentiellement préoccupants élevés ou s'il n'y a pas de poisson dans la fosse, comme l'indique Pêches et Océans Canada. Le représentant du SRC a indiqué que, bien qu'il y ait actuellement du poisson hautement contaminé dans la fosse, Pêches et Océans Canada ne considère pas la fosse comme un habitat du poisson ou un plan d'eau pour lequel il est responsable sur le plan administratif parce que la fosse est physiquement séparée du lac Athabasca. La Commission a ensuite cherché à savoir comment le SRC s'assurera que les habitants locaux ne récoltent pas de poisson dans la fosse. Le représentant du SRC a répondu qu'il y a actuellement des affiches autour de la fosse indiquant l'interdiction de pêcher et un représentant de l'association locale 50 des Métis d'Uranium City a confirmé, comme le représentant du SRC, que la signalisation sur le site est plus qu'adéquate. De plus, les plans de remise en état prévoient l'utilisation de la fosse pour y déposer des stériles et des déchets, auquel cas elle serait drainée et l'eau serait traitée avant d'être rejetée dans le lac Athabasca; la récolte de poisson dans la fosse ne serait alors plus une préoccupation.
68. Le personnel de la CCSN a indiqué que les travaux de remise en état au site Gunnar devraient avoir un effet bénéfique pour l'environnement aquatique. Le personnel de la CCSN a aussi mentionné qu'aucun effet négatif sur le poisson et l'habitat du poisson n'est prévu au cours de la phase du projet suivant la remise en état.
69. En tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées proposées par le SRC, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le poisson et l'habitat du poisson.

Environnement terrestre

Qualité du sol et terrain

70. Le personnel de la CCSN a indiqué que la perte de sol liée aux activités de construction et à l'exposition au vent et à l'eau devrait être faible. Les effets terrestres de la qualité de l'air associés aux émissions atmosphériques du projet, ainsi que des déversements de produits chimiques, devraient être négligeables et n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des effets résiduels.
71. Le personnel de la CCSN a parlé de mesures d'atténuation spécifiques qui réduiront les changements à la qualité du sol pendant la phase de remise en état du projet et a indiqué qu'au cours de la phase suivant la remise en état, la végétalisation sera surveillée pour s'assurer que le processus de rétablissement permette l'amélioration progressive de la qualité du sol et de l'habitat.
72. Dans son intervention, la Saskatchewan Environmental Society a indiqué que l'épaisseur du recouvrement des résidus de 0,5 mètre à 1 mètre n'était pas suffisante et qu'elle devrait être de 1,2 mètre à 1,5 mètre. La Commission a demandé à la Saskatchewan Environmental Society sur quoi elle se fondait pour proposer une épaisseur de recouvrement différente. Le représentant de la Saskatchewan Environmental Society a répondu qu'un site similaire à Rabbit Lake avait un recouvrement d'environ 1,2 mètre d'épaisseur. La Saskatchewan Environmental Society a de plus indiqué qu'un recouvrement plus mince pourrait être suffisant pour plusieurs décennies, mais qu'il ne pourrait pas résister à l'érosion, aux événements météorologiques extrêmes, aux animaux fouisseurs et autres dommages possibles sur une longue période. Le SRC a répondu qu'au cours de la phase 1 du projet, l'épaisseur de recouvrement appropriée sera déterminée au moyen d'une conception technique complète, mais qu'il fallait aussi tenir compte de facteurs comme les aspects économiques et la disponibilité des matériaux utilisés pour le recouvrement. Le personnel de la CCSN a ajouté que la conception préliminaire du recouvrement proposée par le SRC est conforme à celle de sites ayant les mêmes niveaux et types de contaminants, que le site de Rabbit Lake a un terme source très différent et que c'est la raison pour laquelle on y a utilisé un recouvrement plus épais. De plus, en raison de l'emplacement septentrional du site, les matériaux utilisés pour le recouvrement ont tendance à être humides et ils n'ont pas à être aussi épais pour minimiser l'exhalation du radon. Le personnel de la CCSN est d'accord avec le SRC. Toutefois, la conception finale du recouvrement sera déterminée lorsque le terme source aura été entièrement caractérisé.
73. La Commission s'est interrogée sur la stabilité de la fosse et sur les incertitudes qui la concernent. Le SRC a répondu qu'en tant que plan d'eau artificiel, la fosse est demeurée stable pendant 50 ans, qu'elle est toujours stable et qu'elle ne montre aucun signe d'effondrement. Toutefois, une des solutions de remise en état prévoit d'assécher

la fosse et de l'utiliser comme dépôt de stériles et de déchets. L'assèchement de la fosse changerait les charges supportées par les parois de la fosse et pourrait éventuellement affecter sa stabilité, d'où les incertitudes et le besoin de faire davantage d'études. En outre, une ouverture au bas de la fosse est reliée aux ouvrages souterrains et la stabilité de cette section de la fosse est inconnue; cette question doit être examinée.

74. D'après ces renseignements, la Commission se dit d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le SRC, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants sur la qualité et la quantité des sols ou sur le terrain.

Végétation et peuplements végétaux

75. Le personnel de la CCSN a indiqué que deux facteurs clés ont été retenus pour évaluer les effets mesurables sur la santé, la diversité et l'abondance de la végétation à proximité du site Gunnar :
- l'abondance et la diversité des espèces
 - la diversité des peuplements végétaux
76. Le personnel de la CCSN a présenté les effets potentiels du projet sur la végétation et les peuplements végétaux. Le personnel de la CCSN a indiqué que les effets résiduels dans la zone du projet découlant des activités de remise en état sont jugés négligeables pour les espèces végétales rares, menacées ou en voie de disparition, les espèces végétales utilisées à des fins traditionnelles et ayant une valeur médicinale, les communautés végétales indigènes et les terres humides. En procédant à l'ajout d'espaces verts, au rétablissement de la végétation indigène et à l'établissement de nouveaux habitats en zone humide dans le cadre du plan de remise en état final, on s'attend à des effets bénéfiques nets sur la capacité de ces ressources à long terme et sur la durabilité de ces ressources pour une utilisation future.
77. La Commission a posé des questions sur les plans de végétalisation du site Gunnar. Le représentant du SRC a répondu que les recouvrements de résidus seront de nature végétale et que les plans de végétalisation seront détaillés lorsque la conception technique définitive pour la remise en état sera terminée.
78. Le personnel de la CCSN a indiqué que les activités de remise en état du projet auront un effet positif sur la végétation et les peuplements végétaux grâce à l'établissement d'une végétation indigène dans les zones remises en état et sur le couvert végétal.
79. Compte tenu des mesures d'atténuation proposée par le SRC, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur la végétation et les peuplements végétaux.

Faune et habitat faunique

80. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'analyse des effets a porté sur l'abondance et la répartition de 16 composantes valorisées de l'écosystème à l'aide de paramètres ultimes de mesure, tels que :
- la mortalité faunique
 - la disponibilité de l'habitat
 - l'efficacité de l'habitat
 - l'intégrité de l'habitat
81. Le personnel de la CCSN a indiqué que les activités du projet ont un effet négatif sur la mortalité faunique directe, mais que cet effet est local, à court terme et faible. À court terme, l'effet sur la perturbation et la modification de l'habitat est jugé négatif, mais l'effet à long terme du rétablissement de l'habitat grâce à la végétalisation et la réduction de la fragmentation de l'habitat et des entraves au déplacement entraînera un effet bénéfique net pour la faune et l'habitat faunique.
82. En ce qui concerne l'exposition de la faune aux contaminants potentiellement préoccupants, le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucun nouveau facteur environnemental chimique ou radiologique associé au projet n'a été relevé. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'impact des déversements potentiels de carburant, ainsi que de la redistribution des déchets contaminés et des dépôts de stériles sur les composantes valorisées de l'écosystème faunique est minime.
83. Le personnel de la CCSN a présenté les effets prévus sur les composantes valorisées de l'écosystème dans la zone du projet et a indiqué que les impacts sur les composantes valorisées de l'écosystème découlant du projet de remise en état seraient très bénéfiques et qu'aucun effet résiduel n'avait été relevé.
84. En se fondant sur les renseignements présentés ci-dessus, la Commission se dit d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le SRC, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur la faune et l'habitat faunique.

Environnement humain

Santé et sécurité au travail et exposition radiologique

85. Le personnel de la CCSN a indiqué que les activités de remise en état du projet pouvaient présenter des risques physiques, chimiques et biologiques pour les travailleurs. Les voies d'exposition pour les humains incluent l'environnement atmosphérique, aquatique et terrestre.

86. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué que les activités sur le site du projet pouvaient présenter des risques d'exposition radiologique pour les travailleurs du secteur nucléaire (TSN). Le personnel de la CCSN a cerné trois voies possibles d'exposition radiologique et a indiqué que les doses de rayonnement des travailleurs devraient être inférieures aux limites de dose réglementaires.
87. La Commission a posé des questions sur la façon dont les niveaux de rayonnement naturel et les niveaux de contamination du site ont été déterminés. Le représentant du SRC a répondu que les niveaux de rayonnement naturel sur le site et dans les zones environnantes sont sujets à de fortes variations. Le représentant du SRC a ensuite fourni des renseignements sur l'analyse effectuée afin de déterminer les niveaux de rayonnement naturel minimum sur le site et dans les zones environnantes et d'évaluer les niveaux de contamination. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de l'approche analytique employée par le SRC pour déterminer les niveaux de rayonnement naturel, une approche qui avait aussi été utilisée dans d'autres projets de remise en état.
88. Le personnel de la CCSN a indiqué que la présence du public sur le site est peu probable et a décrit les mesures de contrôle en place ainsi que celles qui seront mises en place pour interdire l'accès du public au site.
89. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le SRC, le projet est peu susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement humain et qu'il n'y aura pas d'effets négatifs importants sur la santé humaine pour les travailleurs découlant des risques potentiels pour la santé et la sécurité au travail et de l'exposition radiologique.

Évaluation des risques pour la santé humaine

90. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'un des objectifs clés du projet consiste à minimiser les risques futurs pour les Autochtones et le public et qu'une évaluation des risques pour la santé humaine a été effectuée pour évaluer les risques potentiels associés à l'exposition au site dans son état actuel. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'évaluation des risques pour la santé humaine reposait sur l'hypothèse que des personnes hypothétiques (des bambins et des adultes) pourraient occasionnellement visiter le site Gunnar pendant environ 1,5 mois par année et rapporter de la nourriture à la maison pour consommation sur une période de six mois. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il considérait qu'il s'agissait d'une estimation réaliste et prudente.
91. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué que les risques pour les humains et l'environnement peuvent être gérés à des niveaux acceptables grâce à des mesures d'atténuation appropriées. Toutes les solutions de remise en état étudiées entraîneraient une réduction de l'exposition aux rayonnements gamma et des contaminants chimiques.

92. La Commission a demandé si la période de présence supposée de 40 à 42 jours par année sur le site est une hypothèse raisonnable pour le calcul de la dose de 1 mSv/année établie pour le public. Le personnel de la CCSN a répondu que des discussions et des études similaires ont eu lieu pour une autre mine d'uranium remise en état et que cette période représente un usage raisonnable des terres et des lacs. Le personnel de la CCSN a ajouté que la période de présence supposée sur le site a été déterminée en utilisant les connaissances traditionnelles et l'utilisation traditionnelle des terres et qu'une fois remis en état, le site pourra être utilisé à des fins traditionnelles et récréatives de façon sécuritaire. Les études sur l'utilisation traditionnelle des terres qui ont été effectuées n'ont pas indiqué que le public pourrait utiliser ces terres plus de 42 jours par année.
93. Dans son intervention, un représentant de l'association locale 50 des Métis d'Uranium City a indiqué que sa famille utilise des sentiers de piégeage sur le site Gunnar et qu'ils passent du temps à pêcher et trapper à proximité du site. La Commission a posé des questions sur le nombre de jours par année passés près du site. Le représentant de l'association locale 50 des Métis d'Uranium City a indiqué que sa famille, ses amis et lui-même passent un maximum de 15 jours par année près du site Gunnar à des fins traditionnelles.
94. L'évaluation des risques pour la santé humaine a indiqué que, dans les conditions actuelles, l'accès occasionnel au site Gunnar est peu susceptible de poser des risques inacceptables pour les humains. Le personnel de la CCSN a indiqué que le rayonnement gamma externe et l'ingestion de tissus de canard constituaient les deux principales sources de doses de rayonnement pour les récepteurs humains qui accèdent occasionnellement au site.
95. La Commission a demandé s'il existe un avis pour la consommation de canard et, dans le cas contraire, s'il devrait y en avoir un. Le représentant du SRC a répondu qu'il n'y avait pas d'avis pour la consommation de canard parce qu'il s'agit d'une composante moins importante du régime alimentaire local et que les effets probables sur la santé sont beaucoup plus faibles pour la consommation de canard que pour la consommation de poisson. Le personnel de la CCSN a ajouté que la consommation de canard est une voie d'exposition qui a été évaluée dans l'EE et qui continuera d'être surveillée tout au long du projet et dans le cadre du programme de surveillance et de suivi.
96. La Commission a fait remarquer que l'évaluation des risques pour la santé humaine avait indiqué que l'accès occasionnel au site et la consommation d'aliments traditionnels sont peu susceptibles de poser un risque pour les humains. La Commission a demandé de quelle façon les critères de remise en état du projet ont été déterminés si le risque est déjà considéré faible. Le personnel de la CCSN a répondu que l'évaluation des risques pour la santé humaine avait pris en compte le fait que les avis d'interdiction de pêcher et d'eau non potable permettaient de réduire le risque pour les humains, et que ces avis ne constituent pas une solution à long terme, particulièrement si l'on prend en considération les droits autochtones issus de traités.

Par conséquent, les critères de remise en état seront axés sur la réduction des contaminants qui quittent le site et la réduction des termes sources à des niveaux qui permettent la consommation de poisson et d'eau potable.

97. En faisant référence à l'intervention de la Saskatchewan Environmental Society, la Commission a demandé si les paramètres pour le transfert du site au Programme de contrôle institutionnel sont bien définis. Un représentant du SRC a répondu qu'un des objectifs principaux de la remise en état consiste à ce que la dose annuelle pour un membre du public ne dépasse pas 1 mSv. Selon l'évaluation des risques pour la santé humaine – laquelle le SRC juge être une représentation raisonnable de l'utilisation future du site –, il est raisonnable de penser que cet objectif sera atteint. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'on ne prévoit pas utiliser les terres à des fins résidentielles après la remise en état.
98. La Commission a par la suite demandé si, une fois terminée, la province de la Saskatchewan pourrait remettre en question la remise en état du site et l'empêcher d'être accepté dans le Programme de contrôle institutionnel. Le représentant du SRC a répondu que le type d'accès qui sera permis au Programme de contrôle institutionnel sera approprié par rapport à la remise en état effectuée et que l'objectif du Programme de contrôle institutionnel consiste à ce que le site soit géré à long terme par le gouvernement en tant que site industriel avec des accès sécuritaires pour l'utilisation à des fins traditionnelles, et non comme un site résidentiel. Le représentant du ministère de l'Économie de la Saskatchewan a indiqué que la province souhaite que le site soit transféré au Programme de contrôle institutionnel une fois qu'il aura été remis en état à des niveaux acceptables, et que les activités sur le site resteront probablement limitées. Le représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a répondu que l'EIE était étudié par des experts techniques de la Commission d'examen environnementale de la Saskatchewan et qu'ils souhaitaient adopter une position raisonnable. Même s'il y a d'autres facteurs à prendre en compte dans le cadre du processus décisionnel visant la remise en état, le représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a indiqué qu'ils ne sont pas considérés comme un risque, et qu'ils font simplement partie du processus en vue du transfert du site au Programme de contrôle institutionnel.
99. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que les activités de remise en état, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le SRC, ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur la santé humaine, qu'elles sont considérées comme fortement bénéfiques et qu'elles auront un impact positif important.

Environnement socioéconomique

Évaluation socioéconomique

100. Le personnel de la CCSN a indiqué que, bien que la phase de remise en état du projet

exigera moins de main-d'œuvre que ne l'avaient exigé les activités de démolition au site Gunnar, le projet créera un certain nombre de possibilités d'emploi directes, indirectes et induites. De plus, l'activité économique dans la zone d'étude régionale devrait augmenter.

101. En ce qui concerne les possibilités de formation, le SRC donnera de la formation à tous les employés du site dans les domaines de la santé et de la sécurité et de la radioprotection, ce qui constituera un avantage potentiel pour le développement des compétences et l'offre de main-d'œuvre dans la zone d'étude régionale. Le personnel de la CCSN a indiqué que les programmes détaillés de santé et de sécurité et de radioprotection du projet permettront de réduire les risques pour les travailleurs.
102. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le SRC, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement socioéconomique.

Ressources patrimoniales

103. Le personnel de la CCSN a indiqué que, suivant l'ordre 10-1 délivré au SRC en 2010, les bâtiments et les structures du site qui étaient considérés dangereux avaient été démolis, enlevés ou sécurisés. On avait jugé que ces bâtiments et structures revêtaient une faible importance historique. Les activités proposées de la phase de remise en état au site Gunnar devraient toucher encore davantage les ressources patrimoniales en raison de l'augmentation de personnel sur le site, de la perturbation du sol et de l'enlèvement des infrastructures. Toutefois, ces effets devraient avoir un faible impact sur le site et ne devraient pas s'étendre au-delà de la zone de couverture du projet.
104. Le personnel de la CCSN a indiqué que deux zones de dispersion d'artefacts, quatre sites funéraires, deux lieux spirituels et quatre lieux sacrés avaient été relevés dans la zone d'étude régionale, mais à l'extérieur de la zone de couverture du projet. Les plans de remise en état actuel et les mesures d'atténuation proposées permettront de réduire les effets négatifs potentiels sur ces ressources patrimoniales.
105. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le SRC, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les ressources patrimoniales.

Utilisation traditionnelle des terres et des ressources

106. Le personnel de la CCSN a signalé que l'utilisation traditionnelle des terres par les Autochtones était détaillée à la section 8 du rapport d'EE et que, même si la durabilité et l'utilisation actuelle des terres et des ressources risquent d'être touchées par le projet, les effets sont temporaires et peu importants. Le personnel de la CCSN a indiqué que

puisque il s'agit d'un projet de remise en état, les terres et les ressources traditionnelles seront en meilleur état à la fin du projet.

107. La Commission a demandé si l'étude sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation traditionnelle des terres effectuée par le Grand conseil de Prince Albert et soutenue par les Premières Nations dénésulines de Fond du Lac et de Black Lake était accessible au public. Le représentant du SRC a répondu que l'étude a été utilisée dans plusieurs sections de l'EIE et qu'elle a été largement diffusée et mise à la disponibilité du public. La Commission s'est dite satisfaite de savoir que le SRC a utilisé cette étude pour définir la portée du projet proposé.
108. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le SRC, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les terres et les ressources utilisées par les Autochtones à des fins traditionnelles.

Conclusion sur les effets du projet sur l'environnement

109. La Commission estime que la probabilité et l'importance des effets du projet sur l'environnement ont été établies avec une prévisibilité raisonnable et reconnaît l'importance de la prise de mesures d'atténuation adéquates pour veiller à ce que le projet n'entraîne aucun effet important sur l'environnement. À cet égard, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN prenne des mesures de surveillance appropriées afin de vérifier que ces mesures d'atténuation demeurent efficaces.
110. D'après l'examen du rapport d'EE et selon les renseignements susmentionnés consignés au dossier, la Commission conclut que le projet proposé, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'EE, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

111. Le personnel de la CCSN a indiqué que les événements sismiques, les conditions météorologiques extrêmes, les changements climatiques et les feux de forêt comptent parmi les événements environnementaux qui pourraient avoir un impact sur le projet. Le personnel de la CCSN a indiqué que ces événements seront atténués grâce à des mesures comme les couvertures de stériles, la conception technique et la conception de l'infrastructure.
112. Le personnel de la CCSN a mentionné que le site du projet est situé dans le Bouclier canadien, qui est l'une des régions tectoniques les plus stables du monde. Par conséquent, le risque d'événements sismiques touchant le projet est faible.

113. Le personnel de la CCSN a indiqué que, grâce à des mesures d'atténuation comme la conception de l'infrastructure et la couverture végétale des dépôts de stériles, les conditions météorologiques extrêmes et les changements climatiques ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.
114. Le personnel de la CCSN a indiqué que, même si les feux de forêt sont fréquents dans le nord de la Saskatchewan pendant les périodes de sécheresse prolongée, les feux de végétation ne devraient pas avoir d'effet important sur le projet si l'on applique adéquatement des plans d'intervention en cas d'urgence et des mesures d'atténuation.
115. En tenant compte des mesures d'atténuation, le personnel de la CCSN conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le projet proposé.
116. D'après l'examen du rapport d'EE et des renseignements susmentionnés consignés au dossier, la Commission conclut que l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'EE, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet proposé.

Effets des défaillances et des accidents

117. Le personnel de la CCSN a identifié et étudié des activités potentiellement associées à des défaillances et des accidents spécifiques qui comportent une probabilité raisonnable de se produire pendant la durée de vie du projet : les accidents impliquant des véhicules, les collisions entre des véhicules et la faune, les fuites et les déversements d'huiles ou d'autres substances dangereuses, et les incendies accidentels.
118. Compte tenu des mesures d'atténuation requises proposées par le SRC et du respect des procédures d'intervention en cas d'urgence appropriées, le personnel de la CCSN conclut que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.
119. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que l'impact des défaillances et des accidents sera atténué en respectant des mesures de sécurité strictes, et que ces accidents et défaillances ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.

Effets cumulatifs et résiduels probables

120. Le personnel de la CCSN a indiqué que, même si le site Gunnar est situé dans une région isolée, il a tenu compte d'autres projets et activités dans la région dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs : les sites du projet CLEANS (nettoyage de sites abandonnés du Nord, de l'anglais *Cleanup of Abandoned and Northern Sites*) du SRC situés à proximité, l'utilisation des terres à des fins récréatives

et traditionnelles, les activités de la piste d'atterrissage de Gunnar et les plans de construction d'une route de Stony Rapids à Fond du Lac.

121. Le personnel de la CCSN a de plus mentionné que les effets résiduels et cumulatifs sur l'environnement atmosphérique, l'environnement acoustique, l'hydrogéologie, l'environnement des eaux de surface, l'environnement terrestre, l'environnement humain et l'environnement socioéconomique ont été étudiés.
122. Le personnel de la CCSN conclut que, puisque le projet vise à réduire les risques environnementaux et à améliorer la sécurité du public, les effets environnementaux cumulatifs négatifs sur le projet devraient être minimales à court terme et le projet devrait entraîner des effets bénéfiques importants à long terme.
123. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que l'impact des effets cumulatifs et résiduels sera atténué en respectant les mesures d'atténuation strictes indiquées dans le rapport d'EE et que le projet entraînera des effets bénéfiques importants à long terme.

Programme de surveillance et de suivi

124. En vertu de la LCEE 2012, le but d'un programme de suivi est de confirmer l'exactitude de l'EE d'un projet et de déterminer l'efficacité des mesures prises pour atténuer les effets nocifs du projet sur l'environnement. Un programme de suivi approuvé par la CCSN est nécessaire avant de pouvoir commencer les travaux de remise en état.
125. Le SRC a indiqué que le programme de surveillance a été prolongé pour la saison des travaux 2014 à la suite des engagements indiqués dans l'EIE. De plus, les programmes de surveillance détaillés pour la phase de remise en état et la phase suivant la remise en état sont en cours d'élaboration. Ces programmes seront fondés sur les solutions de remise en état choisies, et l'EIE donne une description des procédures de surveillance viables proposées. Le SRC a aussi fourni des détails sur les programmes de surveillance et de suivi à orientation sociale qui seront élaborés, comme il est recommandé dans l'EIE.
126. Le SRC a indiqué que, dans le cadre de la surveillance après la remise en état, on évaluera l'efficacité des activités de remise en état réalisées au site Gunnar, on surveillera l'environnement socioéconomique et on fera le suivi du site et de l'environnement récepteur au fil du temps. Le résultat final du projet proposé comprend le transfert du site au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan, en vertu duquel le site continuera d'être surveillé par la province de la Saskatchewan, et le SRC présentera des rapports sur les types d'activités traditionnelles et autres activités menées sur le site et dans les environs ainsi que sur leur fréquence. En outre, le SRC surveillera la réussite du projet en ce qui concerne les initiatives de perfectionnement des compétences et de formation offertes aux résidents du nord de la

Saskatchewan, plus particulièrement de la région du bassin de l'Athabasca, et fera des rapports à ce sujet. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de suivi de l'EE sera mis à jour lorsque les décisions concernant les solutions de remise en état de la phase 2 auront été prises.

127. La Commission a demandé combien de temps durerait la surveillance et le suivi du site. Le représentant du ministère de l'Économie de la Saskatchewan a répondu qu'en tant que site industriel restauré relevant du Programme de contrôle institutionnel, le site sera surveillé indéfiniment. La Commission a demandé une confirmation que la province de la Saskatchewan fournira des fonds pour la surveillance à long terme du site. Le représentant du ministère de l'Économie de la Saskatchewan a répondu que les fonds seront disponibles.
128. La Commission a demandé comment les concentrations de contaminants potentiellement préoccupants après la remise en état seront comparées aux concentrations de référence et si l'estimation de la modélisation de la remise en état sera vérifiée à mesure que le projet évoluera. Le représentant du SRC a répondu que, lorsque la conception de la remise en état sera terminée, le programme de surveillance sera mis à jour pour inclure ces renseignements. Il a ajouté que le but principal du programme de surveillance consistera à comparer les conditions figurant dans l'étude de référence aux conditions réelles du site tout au long du projet.
129. La Commission a demandé de l'information plus détaillée à propos de la surveillance des contaminants potentiellement préoccupants dans le lac Athabasca. Le personnel de la CCSN a répondu que tous les termes sources du site et leur charge actuelle ont été consignés. Certains contaminants potentiellement préoccupants sont associés à des recommandations pour la qualité de l'eau potable ou la protection de la vie aquatique, et il est prévu que la charge de contaminants potentiellement préoccupants diminuera avec la remise en état du site. Le personnel de la CCSN a ensuite affirmé que la charge de contaminants potentiellement préoccupants dans les plans d'eau entourant le site est la meilleure mesure du rendement des activités de remise en état, mais que l'environnement terrestre sera aussi surveillé pour s'assurer que les conditions s'améliorent. Le représentant du SRC a donné plus de détails sur la mesure de la charge de contaminants potentiellement préoccupants et sur l'écoulement de l'eau du site vers le lac Athabasca.
130. La Commission a demandé de quelle façon elle serait tenue informée des progrès de la surveillance des contaminants potentiellement préoccupants pendant et après la remise en état. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il présentera des rapports annuels sur le site à la Commission et plus fréquemment, au besoin. La Commission s'est déclarée satisfaite de ces renseignements et a demandé d'être tenue informée au moins une fois par année de la charge de contaminants potentiellement préoccupants.
131. La Commission a aussi demandé comment les collectivités locales et le public seront tenus informés au sujet du site après sa remise en état. Le SRC a répondu qu'il continuera de rencontrer les collectivités environ trois fois par année afin de leur

donner les dernières nouvelles concernant le site et de leur donner l'occasion de participer au projet et à la surveillance après la remise en état. La Commission a émis l'opinion que les Premières Nations locales devraient être invitées à participer au programme environnemental et au programme de suivi et de surveillance du projet, dans le respect des exigences et du mandat des programmes.

132. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme d'autorisation et de conformité de la CCSN sera utilisé comme mécanisme pour assurer la pertinence de la conception finale de la remise en état, la mise en œuvre du programme de suivi et de surveillance ainsi que de la communication des résultats du programme.
133. La Commission s'est dite satisfaite de la portée proposée du programme de suivi et de surveillance, du fait que d'autres mesures d'atténuation seront déterminées et mises en œuvre, au besoin, et de la manière dont le personnel de la CCSN et le SRC communiqueront les résultats du programme.

Nature et degré de préoccupation du public

134. Conformément à la LCEE 2012, le personnel de la CCSN a dit s'être assuré de la participation du public, tel qu'exigé pour l'évaluation environnementale.
135. En ce qui concerne la préoccupation du public comme facteur à étudier pour déterminer si le projet devait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation, la Commission s'est d'abord penchée sur la question de savoir si le public a eu assez d'occasions de s'informer et de s'exprimer au sujet du projet proposé et du rapport d'EE.

Mobilisation publique du SRC

136. Le SRC a indiqué que, jusqu'à maintenant, 107 rencontres communautaires ont eu lieu concernant le projet proposé et que les représentants des collectivités locales ont eu l'occasion de participer directement à l'EIE ainsi qu'à l'examen et à l'évaluation du projet proposé. De plus, l'étude sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation traditionnelle des terres réalisée pour l'EIE a été appuyée directement par des représentants du Grand conseil de Prince Albert et les résultats de cette étude ont influencé la portée du projet. En ce qui concerne la diffusion de l'information, le SRC a indiqué que l'information a été diffusée par l'intermédiaire de différents leaders communautaires dans les deux langues officielles ainsi qu'en dené et en cri. Le SRC a publié cette information sur son site et dans les médias sociaux. Le SRC a aussi contribué à susciter l'intérêt des médias concernant les activités du projet CLEANS, plus particulièrement les activités associées à l'EIE du site Gunnar.
137. En ce qui a trait à l'engagement économique, le SRC a indiqué que les projets antérieurs de démolition au site Gunnar et de remise en état du site Lorado ont

démontré que, lorsque c'est possible, le SRC fait appel à de la main-d'œuvre et des entrepreneurs d'équipement lourd locaux. Le SRC est aussi un partenaire économique de l'initiative de formation communautaire du Grand conseil de Prince Albert. Le SRC a affirmé qu'il avait informé les résidents et les entrepreneurs du Nord des possibilités de formation, d'emploi et de contrats à venir relativement au projet au moyen des modes de communication indiqués ci-dessus.

138. Le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC avait préparé un plan de consultation propre au projet qui emploie un certain nombre d'approches en matière de participation, et qui comprend des groupes d'intérêts communautaires des Premières Nations, des collectivités métisses et des municipalités identifiées comme des parties intéressées ou potentiellement intéressées. Au cours des récentes rencontres communautaires, le SRC a fait le point sur le projet et présenté l'EIE. Le SRC s'est aussi engagé à poursuivre ses activités de consultation avec les collectivités tout au long des étapes finales du processus d'EE et pendant la durée du projet. Le personnel de la CCSN a ensuite indiqué que, à la suite d'une demande faite au cours d'une rencontre en 2007, un comité d'examen du projet avait été créé pour l'EE du projet. Le SRC a appuyé cette initiative, et le comité d'examen de projet, qui comprend des élus locaux, s'est réuni tous les trimestres.

Mobilisation publique au fédéral

139. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en 2008, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) avait dressé une liste des groupes autochtones qui pouvaient avoir un intérêt dans le projet. Le personnel de la CCSN a par la suite évalué cette liste et, après d'autres recherches, a constitué une liste de 12 groupes et organisations autochtones intéressés.
140. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué qu'en septembre 2008, l'ACEE avait annoncé qu'elle offrait jusqu'à 20 000 \$ au moyen de son programme d'aide financière pour soutenir la participation du public et des Autochtones au processus d'EE, notamment pour étudier les documents de l'EE. L'ACEE a accordé jusqu'à 20 000 \$ à trois demandeurs :
- Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative
 - Grand conseil de Prince Albert
 - Brian R. Clavier

Consultation publique

141. Le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, la CCSN et l'ACEE avaient dirigé un programme de consultation avec les collectivités et les parties intéressées au cours du processus d'EE. Tout au long du processus d'EE coopératif, des périodes de consultation ont été organisées où le public

et les Autochtones étaient encouragés à participer à l'examen des documents clés de l'EE. Ces occasions de participer ont été annoncées dans les journaux, à la radio, sur le Web et dans des endroits publics locaux. Le personnel de la CCSN a tenu compte des commentaires du public ainsi que des collectivités et organisations autochtones dans le processus d'EE pour déterminer la portée et le niveau de l'EE fédérale ainsi que pour déterminer les questions à étudier au cours de l'examen de l'EIE du SRC.

142. Le SRC a indiqué que les principales préoccupations soulevées dans le cadre du processus de consultation publique étaient les suivantes :
- la consultation du public et des Autochtones
 - les effets des activités de remise en état sur la santé humaine et l'environnement
 - les solutions de remise en état, les approches et l'utilisation finale potentielle du site
 - les occasions potentielles d'emploi et d'affaires générées par le projet
143. Dans son intervention, la Saskatchewan Environmental Society a indiqué que, même si le SRC avait effectué de vastes consultations auprès des collectivités autochtones et locales du nord de la Saskatchewan, des organisations comme la Saskatchewan Environmental Society n'ont pas eu droit aux mêmes possibilités d'être consultées et de visiter le site. Le SRC, le personnel de la CCSN et la Commission ont indiqué qu'ils appréciaient l'information fournie par la Saskatchewan Environmental Society dans son intervention.

Mobilisation et consultation des Autochtones

144. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en plus des activités de consultation publique, il a répondu – conjointement avec le SRC, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et d'autres autorités fédérales participant au projet – aux préoccupations soulevées par les groupes et particuliers autochtones tout au long du processus d'EE et d'examen réglementaire. De plus, la SRC a demandé au Grand conseil de Prince Albert de réaliser une étude sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation traditionnelle des terres pour les zones influencées par les sites miniers abandonnées de Gunnar et Lorado. Les détails de cette étude ont été utilisés pour préparer la description du projet, déterminer les solutions de remise en état privilégiées et évaluer les risques réels du site pour les humains et l'environnement. L'étude a été une source d'information importante pour l'évaluation socioéconomique effectuée par le SRC dans l'EIE. La Commission s'est dite satisfaite de savoir que l'étude sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation traditionnelle des terres ait été utilisée dans l'EIE.
145. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué qu'il avait tenu les groupes autochtones intéressés informés et qu'il les avait invités à participer au processus d'EE tout en s'efforçant activement de rencontrer les groupes autochtones pour les renseigner sur le projet et en tenant compte de leurs commentaires et préoccupations.

146. Le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC avait organisé des visites des collectivités de l'Athabasca et que le personnel de la CCSN, conjointement avec le SRC, avait organisé des visites du site avec différents groupes autochtones en octobre 2010 et septembre 2011. Les rencontres communautaires, ainsi que les périodes de consultation sur les documents de l'EE, ont été largement publicisées au moyen d'annonces dans les journaux et à la radio traduites en dené et en cri ainsi qu'à l'aide de différentes autres méthodes.
147. Le personnel de la CCSN a indiqué que les groupes et les organisations autochtones ont été invités à commenter l'EIE dans le cadre de la période de consultation officielle qui s'est tenue du 28 mai au 30 juin 2014. Le personnel de la CCSN a indiqué que les inquiétudes soulevées jusqu'à maintenant portent notamment sur les impacts potentiels pour les humains et l'environnement ainsi que sur l'assurance que les connaissances traditionnelles et l'utilisation traditionnelle des terres seraient prises en considération tout au long des processus d'EE et d'autorisation. Le personnel de la CCSN a déterminé que le rapport d'EE avait répondu adéquatement à toutes les préoccupations relatives au projet soulevées par les groupes autochtones.
148. En ce qui concerne les interventions des Premières Nations dénésulines de Fond du Lac et de Black Lake, la Commission a demandé si les collectivités avaient le sentiment qu'on n'avait pas répondu adéquatement à leurs préoccupations au cours du processus d'EE. Le représentant de la Première Nation de Fond du Lac a répondu que les collectivités voulaient renforcer les enjeux qui sont importants à leurs yeux au cours de l'audience publique, notamment les droits autochtones issus de traités ainsi que l'utilisation des terres et de ses ressources par les Autochtones comme moyen de subsistance. La Commission a demandé si les collectivités des Premières Nations locales sont satisfaites des consultations avec les Autochtones effectuées par le SRC et quels changements pourraient être apportés au processus de consultation. Le représentant de la Première Nation dénésuline de Black Lake a répondu que, si le SRC travaillait spécifiquement avec des dirigeants des Premières Nations, la communication avec les collectivités pouvait être améliorée, et il a mentionné que les Premières Nations veulent s'assurer d'avoir une représentation significative tout au long du projet.
149. En réponse à l'intervention du Grand conseil de Prince Albert, la Commission a demandé comment le Grand conseil de Prince Albert percevait les consultations dirigées par le SRC et la CCSN. Le représentant du Grand conseil de Prince Albert a répondu que, même si la communication est bonne en général, les collectivités aiment que le SRC et la CCSN viennent vers elles, et que le partage de l'information avec les collectivités locales pourrait être amélioré.
150. La Commission s'est informée des activités de consultation dirigées par la CCSN avec les collectivités autochtones vivant près du site du projet. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il a saisi toutes les occasions de rencontrer les collectivités et les groupes locaux lorsqu'il était de passage dans le nord de la Saskatchewan, qu'il prévoit de maintenir cette relation et qu'il rencontrera les collectivités à leur demande.

Le personnel de la CCSN a aussi indiqué que les collectivités locales ont une invitation permanente à participer aux inspections sur le site du projet.

151. Dans son intervention, le représentant de l'association locale 50 des Métis d'Uranium City a indiqué qu'il était actuellement en contact avec le SRC pour le projet de remise en état du site Lorado et qu'il communiquait avec le SRC au sujet des connaissances historiques et traditionnelles du site Gunnar. Le représentant a indiqué que sa famille utilise des sentiers de piégeage près du site Gunnar et que la population locale est impatiente de voir le projet démarrer le plus tôt possible. Le représentant de l'association locale 50 des Métis d'Uranium City a indiqué que son association appuie l'autorisation du projet et qu'elle apprécie le travail accompli par le SRC pour tenir les Premières Nations, les Métis et les non-Autochtones informés du projet et de ses progrès.
152. Le personnel de la CCSN a conclu que les renseignements fournis dans l'EIE et la documentation connexe sont suffisants pour déterminer que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les intérêts autochtones, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le SRC. De plus, aucune information spécifique n'a été fournie par les groupes et les organisations autochtones indiquant que le projet pourrait avoir un impact négatif sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou existants.

Conclusion sur la nature et l'importance des préoccupations du public

153. La Commission estime que des possibilités suffisantes ont été données au public de commenter et d'examiner le rapport d'EE. La Commission juge que le degré d'inquiétude de la population ne justifie pas le renvoi du projet au ministre de l'Environnement pour examen par une commission ou par un médiateur en vertu du paragraphe 52(3) de la LCEE 2012.

3.1.4 Conclusion sur le rapport d'évaluation environnementale

154. La Commission a étudié les renseignements fournis dans le rapport d'EE et dans le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience publique.
155. La Commission conclut que le rapport d'EE annexé au document CMD 14-H5 est complet, qu'il répond aux exigences de la LCEE 2012 en ce qui a trait à la portée du projet et à la portée de l'évaluation indiquées dans le *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet* approuvé, et que le paragraphe 52(1) de la LCEE 2012 a été adéquatement pris en compte au cours de l'évaluation.
156. La Commission conclut qu'en tenant compte des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'EE, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants

sur l'environnement, et que les inquiétudes du public exprimées à ce jour à propos du projet ne justifient pas qu'il soit renvoyé au ministre de l'Environnement pour examen par une commission ou un médiateur en vertu du paragraphe 52(3) de la LCEE 2012.

157. Par conséquent, la Commission conclut qu'à ce moment-ci, elle ne confiera pas le projet au ministre de l'Environnement fédéral pour renvoi à une commission d'examen ou à un médiateur, conformément aux dispositions de la LCEE 2012.
158. La Commission décide que, conformément au paragraphe 56(1) de la LCEE 2012, elle procédera à l'examen de la demande de permis de déchets de substances nucléaires pour le projet, en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

3.2 Autorisation

159. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence du SRC à procéder à la remise en état de l'ancien site de la mine d'uranium Gunnar héritée. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a consenti.

3.2.1 Système de gestion

160. La Commission a examiné le système de gestion du SRC qui couvre le cadre établissant les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que le site du projet du SRC atteint ses objectifs en matière de sûreté et surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs, tout en favorisant une saine culture de sûreté.
161. Le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC a élaboré une série de documents hiérarchiques qui constituent le cadre du système de gestion du site Gunnar. Ce cadre du système de gestion est similaire à ceux qu'utilise le SRC pour la remise en état d'autres sites et il comprend un *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar* (en anglais seulement). De plus, la documentation du cadre du système de gestion sera mise à jour et utilisée selon les besoins tout au long de la phase de remise en état et de la phase suivant la remise en état.

Gestion de la qualité

162. Le SRC a décrit les processus qui encadreront les mesures qu'il prendra pour s'assurer que des travaux de qualité seront effectués pour le projet de remise en état du site Gunnar. Le programme de qualité du SRC comprend un plan d'assurance de la qualité, un plan de mesures correctives, un plan de gestion des changements et un plan de contrôle des documents.

163. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de qualité permettra de superviser tous les éléments du cadre du système de gestion.
164. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué que des entrepreneurs seront responsables de la majeure partie des travaux de remise en état associés au projet proposé et que le SRC a présenté un programme de gestion de la qualité qui s'applique autant aux employés du SRC qu'aux entrepreneurs.
165. Le personnel de la CCSN a conclu que le système de gestion présenté est conforme au système de gestion organisationnel du SRC et qu'il est suffisant pour respecter le MCP.

Conclusion sur le système de gestion

166. Après étude de l'information présentée, la Commission conclut que le SRC possède des structures organisationnelles et de gestion appropriées pour mener à bien les activités prévues dans le cadre du permis demandé.

3.2.2 Gestion de la performance humaine

167. La gestion de la performance humaine englobe les activités qui permettent d'atteindre une performance humaine efficace grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de processus qui garantissent que les employés du titulaire de permis sont présents en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents, qu'ils possèdent les connaissances et les compétences nécessaires et qu'ils ont accès aux procédures et aux outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches en toute sécurité.

Formation

168. Le SRC a indiqué que son programme de formation décrit le processus que le SRC utilisera pour former ses employés et les entrepreneurs aux fins du projet. Le programme de formation comprend le plan de formation qui décrit comment la formation requise par les employés du SRC et les entrepreneurs sera déterminée, employée et suivie pendant qu'ils travailleront au site Gunnar.
169. Le SRC a de plus indiqué qu'il offre et qu'il continuera d'offrir des possibilités multiples à tous les membres de son personnel de suivre une formation utile dans leur domaine. La formation est donnée avant le début des travaux ou lorsqu'un employé est affecté à une autre activité ou un autre milieu de travail qui comporte des installations, des procédures ou des risques différents.
170. Le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC avait soumis un programme de formation qui décrit de façon détaillée le besoin d'évaluer les besoins de formation des

employés et des entrepreneurs et d'y répondre, et il a présenté les principaux objectifs du programme de formation. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'une formation initiale et de la formation propre aux tâches, qui seront axées sur les aspects classiques de la santé et de la sécurité, seront offertes aux nouveaux employés et entrepreneurs qui arrivent sur le site du projet. De la formation plus détaillée sur la sensibilisation à l'environnement et la radioprotection sera donnée aux travailleurs de moyenne et longue date.

171. Dans son intervention, le Grand conseil de Prince Albert a indiqué qu'en ce qui concerne l'emploi local, le Grand conseil souhaiterait s'assurer que les Premières Nations locales participent au projet. Le Grand conseil de Prince Albert contribue à la formation des membres des Premières Nations locales et travaille avec le SRC pour offrir davantage de possibilités de formation afin de maximiser les possibilités d'emploi des membres des Premières Nations au cours du projet.
172. Dans son intervention, la Saskatchewan Environmental Society a recommandé que tous les travailleurs sur le site du projet suivent une formation de base sur la sensibilisation à l'environnement et la radioprotection. Le représentant du SRC a indiqué que ces formations ont fait partie des programmes de formation des projets antérieurs et qu'elles seront incluses dans le programme de formation du projet Gunnar.
173. Le personnel de la CCSN a confirmé que des activités de vérification relativement à la formation des travailleurs auront lieu avant le début des activités autorisées. Le personnel de la CCSN a conclu que le programme de formation du SRC pour le projet répond aux exigences applicables de la LSRN et à ses règlements connexes, et qu'il est satisfaisant à des fins d'autorisation. Le programme de formation sera examiné avant l'autorisation des travaux de remise en état de la phase 2, à mesure que le projet évolue.

Cautionnement et responsabilité

174. Dans son intervention, le Grand conseil de Prince Albert a indiqué que le cautionnement des travailleurs des Premières Nations et les coûts associés ont représenté un défi pour garantir des emplois dans les projets locaux. La Commission a demandé plus de détails sur les défis associés au cautionnement des travailleurs locaux. Le représentant du SRC a répondu que les collectivités autochtones locales avaient fait part de cette question au SRC pendant l'étape d'approvisionnement de projets antérieurs. Le SRC a par la suite modifié son dossier d'approvisionnement pour le projet Lorado et n'exige plus de cautionnement, mais uniquement une responsabilité financière. Pour les projets futurs, y compris celui de Gunnar, d'autres formes de dispositions en matière de responsabilité financière sont actuellement étudiées afin de tenir compte des préoccupations des collectivités autochtones.

Conclusion sur la gestion de la performance humaine

175. À la lumière de l'information présentée, la Commission conclut que le SRC a institué des programmes appropriés et que les efforts actuels en matière de gestion de la performance humaine constituent une indication positive de la capacité du SRC à mener à bien les activités visées par le permis demandé.

3.2.3 Analyse de la sûreté

176. La Commission a examiné les questions liées aux domaines du programme « Analyse de la sûreté » afin d'évaluer la justesse des marges de sûreté proposées par le SRC pour le projet.
177. L'analyse de la sûreté comprend l'évaluation systématique des dangers potentiels associés au projet proposé et sert à examiner l'efficacité des mesures de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers.

Analyse des dangers

178. Le SRC a indiqué que, dans l'EIE, plusieurs sources importantes de risques pour la sécurité du public et l'environnement avaient été cernées. De plus, le site est actuellement protégé avec des clôtures, et de nombreux panneaux en anglais et en dené ont été installés pour interdire l'accès du public.
179. Le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC avait réduit le risque de blessure pour le public en retirant les dangers physiques d'origine humaine en application de l'ordre 10-1 de la CCSN. Le personnel de la CCSN a confirmé l'installation de panneaux de mise en garde partout sur le site et de clôtures permanentes et affirmé que l'accès à la piste d'atterrissage de Gunnar avait été coupé du site.
180. Puisque le représentant de l'association locale 50 des Métis d'Uranium City a indiqué qu'il connaissait bien le site Gunnar et qu'il avait passé du temps dans les environs, la Commission lui a demandé de commenter les clôtures et les panneaux de signalisation présents sur le site au cours de son intervention. Le représentant de l'association locale 50 des Métis d'Uranium City a répondu qu'il y avait suffisamment de panneaux autour de la mine et de l'usine de concentration, de la baie Langley et de la baie Zeemel, mettant en garde contre les dangers du site, interdisant la pêche et avertissant que l'eau est non potable. Il a aussi indiqué que les clôtures limitant l'accès au site sont également suffisantes.
181. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il est satisfait du rendement en matière de sûreté démontré par le SRC et ses entrepreneurs jusqu'à maintenant, et que l'évaluation de la sûreté du site n'a pas changé depuis le dernier rapport de la CCSN présenté à la

Commission en avril 2013. La caractérisation du site et de ses dangers a été effectuée dans le cadre de l'EE et est décrite en détail dans le rapport d'EE ainsi qu'à la section sur l'EE du présent *Compte rendu des délibérations*.

Conclusion sur l'analyse de la sûreté

182. D'après l'information présentée, la Commission conclut que l'évaluation systématique des dangers potentiels et l'état de préparation en vue d'atténuer les effets de tels dangers sont de niveau adéquat pour mener à bien les activités prévues dans le cadre du permis demandé.

3.2.4 Radioprotection

183. La radioprotection couvre la mise en œuvre d'un programme de radioprotection conformément au *Règlement sur la radioprotection*⁸ en vue de s'assurer que la contamination et les doses de rayonnement sont surveillées et contrôlées.
184. Le *Règlement sur la radioprotection* exige que les titulaires de permis établissent un programme de radioprotection afin de maintenir les expositions au « niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre » (principe ALARA) grâce à la mise en œuvre d'un certain nombre de contrôles, notamment le contrôle qu'exerce la direction sur les pratiques de travail, la qualification et la formation du personnel, le contrôle de l'exposition aux rayonnements du personnel et du grand public et la préparation aux situations inhabituelles. Le *Règlement sur la radioprotection* prescrit aussi des limites de dose pour les travailleurs et les membres du public.

Exposition du public au rayonnement

185. Le SRC a indiqué qu'afin de minimiser l'exposition du public au rayonnement, des clôtures et des affiches permanentes informant le public des dangers de rayonnement, en anglais et en dené, ont été installées sur le site du projet et dans les environs. Le SRC a aussi installé plusieurs affiches indiquant l'interdiction de consommer le poisson et les limites de consommation ainsi que des avis d'eau non potable dans la zone du projet.
186. Le SRC a indiqué que la qualité des eaux de surface et souterraines, les concentrations ambiantes de radon, les doses de rayonnement externe et les doses individuelles des employés du SRC, des consultants et des entrepreneurs qui visitent le site sont surveillées dans le cadre d'inspections internes et externes régulières.
187. Le personnel de la CCSN a indiqué que, puisque les activités de remise en état se dérouleront au cours de la phase 2 du projet, les niveaux de rayonnement pour le

⁸ DORS/2000-203

public diminueront, tout comme les concentrations de contaminants potentiellement préoccupants radioactifs dans le sol et l'eau.

Exposition des travailleurs au rayonnement

188. Le personnel de la CCSN a indiqué que le plan de radioprotection du SRC est décrit dans le *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar*, dans la section portant sur le programme de santé et sécurité au travail. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'avant de procéder à la phase 2 du projet, le plan de radioprotection sera réévalué.
189. Le SRC a indiqué que tous les employés travaillant sur le site suivront une formation de base sur la radioprotection et le principe ALARA. Le SRC a de plus indiqué que le programme de radioprotection fait partie du programme de santé et sécurité au travail et que ce dernier est conforme à la loi et aux règlements de la Saskatchewan en matière de santé et de sécurité au travail (*Saskatchewan Occupational Health and Safety Act and Regulations*⁹).
190. Le personnel de la CCSN conclut, après examen du programme de santé et sécurité au travail, que la radioprotection a été et continuera d'être gérée efficacement pour s'assurer que les risques sont bien compris et atténués afin de garantir la protection continue des travailleurs au cours de la phase 1 du projet et au-delà.

Conclusion sur la radioprotection

191. Compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sécurité en place ou qui seront mis en place pour contrôler les risques, la Commission est d'avis que le SRC prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement et maintenir la sécurité nationale.

3.2.5 Santé et sécurité classiques

192. La santé et la sécurité classiques englobent la mise en œuvre d'un programme qui vise à gérer les dangers en matière de sécurité sur le lieu de travail. Ce programme est obligatoire pour tous les employeurs et employés en vue de réduire les risques liés aux dangers classiques (non radiologiques) en milieu de travail. Ce programme comprend des dispositions conformes à la Partie II du *Code canadien du travail*¹⁰ et la formation en sécurité classique.
193. Le SRC a indiqué que le programme de santé et sécurité au travail vise à fournir des directives et des mesures propres au site pour appuyer la politique et les objectifs organisationnels en matière de santé et de sécurité au travail du SRC et à se conformer

⁹ *Lois de la Saskatchewan*, ch. S-15.1, 2013

¹⁰ L.R.C., 1985, ch. L-2

à la loi et aux règlements de la Saskatchewan en matière de santé et sécurité au travail (*Saskatchewan Occupational Health and Safety Act and Regulations*).

194. Le SRC a indiqué que le programme de santé et sécurité au travail comprend le plan d'urgence médicale, le plan de radioprotection, le plan d'intervention en cas d'urgence, le plan de sécurité du site, le plan de préparation et de prévention des feux de forêt ainsi que le plan de santé et sécurité propre au site.
195. Le personnel de la CCSN a indiqué que le plan de santé et sécurité classiques est décrit dans le *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar* et qu'il sera réévalué par la CCSN et la province de la Saskatchewan avant l'autorisation des travaux de remise en état prévus au cours de la phase 2 du projet.
196. Le personnel de la CCSN a conclu que le programme de santé et sécurité au travail a été et sera mis en œuvre de manière efficace pour s'assurer que les risques sont bien compris et atténués afin de garantir la protection continue des personnes et de l'environnement au cours de la phase 1 du projet et au-delà.
197. La Commission estime que la santé et la sécurité des travailleurs et du public seront adéquatement protégées au cours de la phase 1 de la période d'autorisation proposée. Le programme de santé et sécurité au travail sera réévalué avant l'autorisation de la phase 2 du projet.

3.2.6 Protection de l'environnement

198. La protection de l'environnement couvre les programmes de SRC destinés à identifier, contrôler et surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses provenant des installations ou des activités autorisées et à minimiser leurs effets sur l'environnement. Ceci comprend le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance environnementale et l'estimation des doses reçues par le public.
199. Dans le *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar*, le SRC a indiqué que la protection de l'environnement tout au long des activités sur le site du projet est un principe fondamental de la remise en état. Le SRC a affirmé que le programme de protection environnementale du projet régit le contrôle des activités de remise en état, notamment le plan de gestion de l'environnement, le plan d'intervention en cas de déversements et le plan de surveillance environnementale. Le programme de protection de l'environnement et les plans connexes contribueront à minimiser l'impact des activités et des événements potentiels prévus.
200. Le personnel de la CCSN a indiqué que, dans le cadre de l'EE, le SRC a réalisé une évaluation des risques environnementaux afin de déterminer l'état de l'environnement actuel et de prévoir les effets potentiels des activités autorisées du projet sur les personnes et l'environnement. Ces renseignements sont présentés en détail dans la section de l'EE du présent *Compte rendu des délibérations*. De plus, la mise en œuvre

des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'EE proposé est une condition du permis et limite la portée du projet.

201. Le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC effectuera des évaluations des risques tout au long du projet, particulièrement pendant et avant les activités de conception technique détaillée, de construction et d'exploitation. Le personnel de la CCSN vérifiera la mise en œuvre des programmes du titulaire de permis en ayant recours à des inspections et à d'autres outils de conformité et les résultats seront présentés dans des rapports annuels.

Contrôle des effluents et des émissions

202. Le personnel de la CCSN a indiqué que, au moyen de l'évaluation des risques environnementaux et tel qu'il est décrit dans le rapport d'EE, de nombreuses mesures d'atténuation ont été déterminées et seront mises en œuvre afin d'assurer le contrôle adéquat des effluents et des émissions.

Surveillance de l'environnement

203. Dans le *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar*, le SRC a indiqué que le plan de surveillance de l'environnement décrit les exigences pour la surveillance des impacts potentiels sur l'environnement découlant des activités réalisées au cours du projet. La surveillance de l'environnement permettra au SRC et au personnel associé au projet d'évaluer et de surveiller les impacts environnementaux potentiels sur le site du projet. Le plan comprend des récepteurs environnementaux préoccupants, les lieux et les paramètres à surveiller de même qu'une fréquence de surveillance.
204. Le personnel de la CCSN a indiqué que, tout au long du projet, le SRC assurera une surveillance active et consignera des données comme l'exposition des travailleurs, les niveaux de poussière en suspension, la qualité des eaux de surface, la qualité des eaux souterraines et des sédiments ainsi que les concentrations de contaminants potentiellement préoccupants dans des tissus prélevés sur des canards. Le SRC a indiqué que les programmes de surveillance détaillés pour les phases 2 et 3 du projet sont en cours d'élaboration en vue de répondre aux exigences réglementaires fédérales et provinciales pour appuyer la demande d'autorisation. En ce moment, l'EIE présente une description des procédures de surveillance réalisables proposées.
205. Le personnel de la CCSN a également signalé que la surveillance du site pourrait reprendre après son transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan si cela s'avère nécessaire et que le rapport d'EE contient des renseignements détaillés sur la surveillance et le suivi.

Inondations

206. Le personnel de la CCSN a indiqué que de fortes pluies pourraient entraîner des inondations et avoir un impact sur les niveaux d'eau de la fosse, de la baie Back, de la baie Langley, du lac Mudford et du canal St. Mary's. Les eaux pluviales qui entrent en contact avec des matériaux contaminés pourraient contourner le système de drainage en surface ou les systèmes de traitement des eaux et entraîner le rejet de contaminants directement dans l'environnement.
207. Le personnel de la CCSN a également signalé que les conceptions techniques détaillées tiendront compte des changements dans le niveau d'eau et des inondations pour concevoir les plans de remise en état des dépôts de résidus, de la décharge et des amas de stériles ainsi que de la fosse. De nombreuses mesures d'atténuation seront mises en place pour prévenir tout impact sur l'environnement découlant d'inondations potentielles.

Stabilité géotechnique

208. Dans le rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que le projet est situé dans le Bouclier canadien, l'une des régions tectoniques les plus stables au monde. Par conséquent, le risque d'événements sismiques associé au projet est faible.

Conclusion sur la protection de l'environnement

209. S'appuyant sur les renseignements présentés ci-dessus, la Commission est d'avis que, compte tenu de l'information fournie dans le rapport d'EE et des mesures d'atténuation et des programmes en place pour contrôler les dangers, le SRC protégera de manière adéquate la santé et la sécurité des personnes et l'environnement.

3.2.7 Gestion des urgences et protection-incendie

210. Le domaine de la gestion des urgences et de la protection-incendie couvre les mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence et de conditions inhabituelles prévues par le SRC afin d'atténuer les effets des rejets accidentels de substances nucléaires et dangereuses dans l'environnement.

Gestion des urgences

211. Le SRC a indiqué que le *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar* comprend un plan d'intervention en cas d'urgence et un plan d'urgence médicale.
212. Le SRC a indiqué que le plan d'intervention en cas d'urgence vise à donner de

l'information sur les mesures que prendra le SRC pour permettre une intervention organisée, coordonnée et efficace contre les effets physiques immédiats attribuables à une urgence ou une crise.

213. Le SRC a aussi mentionné que le plan d'urgence médicale vise à donner des directives en cas d'urgence médicale sur le site du projet.
214. Le personnel de la CCSN a indiqué que les programmes de gestion des urgences du SRC seront réévalués par la CCSN avant l'autorisation de la phase 2 du projet.

Protection-incendie

215. Le SRC a indiqué que le *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar* comprend un plan de prévention et de préparation aux feux de forêt. Ce plan vise à donner des directives au personnel sur le terrain pour la prévention et l'intervention relatives aux incendies de forêt au cours du projet. Le plan s'applique à l'ensemble du site du projet et contient des renseignements sur les mesures physiques et administratives à mettre en œuvre afin de prévenir les incendies de forêt et sur les mesures à prendre pour empêcher la propagation à la forêt environnante de tout incendie involontaire que pourraient provoquer les activités sur le site.
216. Le personnel de la CCSN a indiqué que les programmes de protection-incendie seront réévalués avant l'autorisation de la phase 2 du projet.

Conclusion sur la gestion des urgences et la protection-incendie

217. Compte tenu de ces renseignements, la Commission conclut que les mesures de protection-incendie et les programmes de préparation aux situations d'urgence et de gestion des urgences établis ou prévus sur le site du projet sont adéquats pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement.

3.2.8 Gestion des déchets

218. La gestion des déchets englobe le programme de gestion des déchets appliqué par le titulaire de permis à l'échelle du site. Le personnel de la CCSN a indiqué que, puisqu'il s'agit d'un projet de remise en état, seuls les déchets présents sur place seront gérés et que le permis ne comporte par conséquent aucune exigence particulière en ce qui a trait à la gestion des déchets.
219. La Commission a demandé pourquoi la gestion des déchets ne s'appliquait pas à ce projet. Le personnel de la CCSN a répondu qu'aucun déchet ne quittera le site, que le projet vise les déchets déjà présents sur le site, que peu de déchets seront produits au cours du projet et qu'aucun déchet ne sera transporté depuis ou vers le site.

220. D'après les renseignements et considérations présentés ci-dessus, la Commission estime qu'aucune exigence particulière en ce qui concerne la gestion des déchets n'est nécessaire pour le site ou le permis.

3.2.9 Sécurité

221. La sécurité couvre les programmes nécessaires pour mettre en œuvre et soutenir les exigences en matière de sécurité stipulées dans les règlements pertinents, dans le permis ainsi que dans les attentes prévues pour l'installation ou les activités. Cela comprend le respect des dispositions applicables du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹¹ et du *Règlement sur la sécurité nucléaire*¹².
222. Le SRC a indiqué que le *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar* comprend un plan de sécurité du site qui aborde les questions de sécurité sur le site du projet et qui protège la propriété du SRC et ses entrepreneurs. Le plan décrit les mesures qui seront prises pour protéger le public contre les dangers du site du projet.
223. Le personnel de la CCSN a indiqué que le plan de sécurité du site sera réévalué par la CCSN avant l'autorisation de la phase 2 du projet.
224. Le personnel de la CCSN a conclu que la sécurité du site a été et continuera d'être bien gérée pour s'assurer que les risques sont bien compris et atténués afin de garantir la protection continue des personnes et de l'environnement au cours de la phase 1 du projet.
225. La Commission conclut que le SRC a pris les mesures voulues pour assurer la sécurité physique du site du projet et est d'avis que le SRC continuera de prendre les mesures voulues pendant la période d'autorisation proposée.

3.2.10 Garanties

226. Les garanties et la non-prolifération couvrent les programmes et les activités requis pour assurer la mise en œuvre réussie des obligations découlant des accords relatifs aux garanties conclus entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ainsi que de toutes les autres mesures découlant du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*.
227. Le personnel de la CCSN a indiqué que le présent projet ne comporte aucune matière fissile ou autre matière visée par les garanties de l'AIEA et que le permis demandé ne fait par conséquent l'objet d'aucune exigence concernant les garanties.

¹¹ DORS/2000-202

¹² DORS/2000-209

3.2.11 Emballage et transport

228. L'emballage et le transport couvrent l'emballage et le transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation ou du site autorisé. Le titulaire de permis doit respecter le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*¹³ et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹⁴ de Transports Canada pour toutes les expéditions qui quittent le site.
229. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucune des substances nucléaires gérées dans le cadre du permis proposé ne devra être emballée ou transportée à l'extérieur des zones autorisées et qu'il n'y a par conséquent aucune exigence concernant l'emballage et le transport pour ce permis.

3.2.12 Mobilisation des Autochtones et information publique

Programmes de financement des participants

230. En décembre 2013, la CCSN a annoncé qu'elle offrait jusqu'à 25 000 \$ pour aider des membres du public, les groupes autochtones et d'autres parties intéressées à participer à l'audience publique de la Commission sur le rapport d'EE et la demande de permis, ainsi que pour étudier la documentation liée à la demande de permis. La CCSN a accordé une aide financière allant jusqu'à 32 250 \$ aux cinq demandeurs suivants, qui ont tous présenté des mémoires et fait des interventions lors de l'audience de la Commission :
- Première Nation dénésuline de Black Lake
 - Première Nation dénésuline de Fond du Lac
 - Grand conseil de Prince Albert
 - Association locale 50 des Métis d'Uranium City
 - Saskatchewan Environmental Society
231. Dans son intervention, le Grand conseil de Prince Albert a indiqué que, bien que le Programme de financement des participants (PFP) soit apprécié, l'aide fournie ne permet pas de couvrir les coûts associés à la participation. Le représentant du Grand conseil de Prince Albert a indiqué que le Grand conseil a l'impression que les Premières Nations doivent financer la CCSN pour participer en tant qu'intervenant lors des délibérations. La Commission a remercié le Grand conseil pour cette intervention.

¹³ DORS/2000-208

¹⁴ DORS/2001-286

232. La Commission conclut que les membres du public, les groupes autochtones et les autres parties intéressées ont été encouragées à participer au processus d'autorisation. En outre, en plus de l'aide offerte par le PFP de la CCSN pour la préparation et la participation à l'audience publique de la Commission, de l'aide a été offerte pour participer à l'EE au moyen du Programme d'aide financière aux participants de l'ACEE.

Mobilisation des Autochtones

233. L'obligation en common law de consulter les communautés et les organisations autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage une activité qui pourrait porter atteinte de manière défavorable aux droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis.
234. Le SRC a indiqué qu'il prend l'obligation de consulter au sérieux et que, tout au long du processus d'EE, il a consulté les membres des collectivités autochtones en ce qui a trait aux connaissances traditionnelles, aux composantes valorisées de l'écosystème, à l'utilisation traditionnelle des terres et aux possibilités de formation et d'emploi concernant le projet. Le SRC a de plus indiqué que le *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar* comporte un programme de communication qui décrit le processus qu'emploiera le SRC pour maintenir la communication avec les tierces parties intéressées au projet.
235. Le personnel de la CCSN a indiqué que la CCSN, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et le SRC maintiennent des communications actives avec les résidents de la région d'Athabasca depuis 2004. Le personnel de la CCSN a de plus affirmé que, pour le présent projet, des activités de consultation ont été intégrées, dans la mesure du possible, au processus d'examen de la demande de permis (y compris l'EE) et coordonnées avec d'autres agences fédérales.
236. Grâce à une recherche approfondie et en collaboration avec l'ACEE, une liste de 12 groupes et organisations autochtones ayant un intérêt potentiel dans le projet a été créée. Le personnel de la CCSN a décrit les activités de consultation qu'il a effectuées, conjointement avec l'ACEE et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, auprès des groupes et des organisations autochtones ciblés depuis 2007. Le personnel de la CCSN a aussi participé à plusieurs rencontres communautaires, ateliers, journées portes ouvertes et tournées dans les collectivités de l'Athabasca.
237. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en octobre 2013, la CCSN a reçu des lettres de groupes autochtones qui exprimaient des inquiétudes concernant les délais nécessaires avant le début de la remise en état du site Gunnar. En réponse, le personnel de la CCSN et le SRC ont laissé savoir aux groupes que le site est efficacement géré par le SRC et que le processus d'examen réglementaire est prescrit par la loi afin de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour la remise en état et la réduction des risques sur le site.

238. La Commission a demandé comment le SRC s'y prendrait pour mobiliser la participation des groupes autochtones pendant la période de remise en état de la phase 2 et dans le cadre des programmes de surveillance à long terme. Le SRC a répondu que les solutions de remise en état seront choisies en consultation avec les groupes et organisations autochtones et que les groupes autochtones locaux seront invités à participer à la surveillance et au suivi du site.
239. Plusieurs intervenants ont indiqué qu'ils souhaitaient participer davantage au processus d'approvisionnement afin de maximiser les bénéfices pour les collectivités locales des Premières Nations. La Commission a demandé au SRC de quelle façon il entend maximiser l'approvisionnement local et si l'approvisionnement sera limité aux collectivités du nord de la Saskatchewan. Le SRC a expliqué que, même s'il ne peut pas limiter l'approvisionnement à certaines collectivités ou zones géographiques, un système de pointage qui accorde plus de points aux entrepreneurs locaux est utilisé.
240. Le SRC a de plus indiqué que, lors du projet de démolition du site Gunnar en 2010, il avait inclus des directives pour la formation et l'emploi à l'échelle locale dans le processus d'approvisionnement. Dans le cadre du projet de remise en état du site Lorado, les avantages économiques pour les collectivités locales ont été maximisés et le SRC s'est assuré que de la formation soit offerte aux membres des collectivités locales pour les activités de surveillance environnementale. Le SRC a indiqué qu'il prévoit mener les mêmes activités d'approvisionnement pour le projet du site Gunnar.
241. La Commission a demandé à des représentants du gouvernement de la Saskatchewan de commenter la politique d'approvisionnement local. Le représentant du ministère de l'Économie de la Saskatchewan a répondu que le gouvernement provincial souhaite maximiser les avantages économiques pour les collectivités du Nord et qu'il s'engage à les informer directement des possibilités et des stratégies d'approvisionnement pour qu'elles puissent remporter des appels d'offres. Le représentant du ministère de l'Économie de la Saskatchewan a confirmé que les contrats du SRC comportent des critères qui avantagent les collectivités du nord de la Saskatchewan, mais il a indiqué que le SRC doit aussi respecter des obligations provinciales en matière contractuelle. Le représentant du ministère de l'Économie de la Saskatchewan a de plus affirmé que, même si la province soutient les droits autochtones issus de traités et les avantages économiques pour leurs collectivités, il s'agit de deux enjeux distincts. Il a ensuite donné des détails sur la manière dont la province appuie ces deux enjeux. Le représentant du ministère de l'Économie de la Saskatchewan a indiqué que les projets antérieurs ont démontré que le perfectionnement des compétences constitue le meilleur moyen pour les résidents du Nord d'obtenir un emploi dans les projets locaux. Le représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan s'est dit d'accord avec le représentant du ministère de l'Économie de la Saskatchewan et a ajouté que les engagements du SRC mentionnés dans l'EIE semblent viser à maximiser les avantages économiques pour les collectivités du Nord et qu'aucune autre condition d'approvisionnement n'est requise pour obtenir l'approbation ministérielle de la

province.

242. Le représentant de Fond du Lac a répondu en indiquant que, même s'il semble y avoir de nombreuses initiatives en place pour assurer l'approvisionnement local, des projets antérieurs ont démontré que les contrats sont souvent accordés à des travailleurs provenant de l'extérieur. Les collectivités locales des Premières Nations veulent s'assurer d'être traitées équitablement pour profiter des possibilités économiques. Dans leurs interventions, les Premières Nations de Fond du Lac et de Black Lake ont affirmé que le permis du projet devrait comporter des conditions pour garantir des emplois et des contrats aux Premières Nations locales. Le personnel de la CCSN a répondu que, même si la CCSN soutient le développement économique des collectivités locales et souhaite qu'elles profitent des retombées du projet, l'entente contractuelle entre le promoteur et les entrepreneurs dépasse le cadre du mandat et des exigences de la CCSN.
243. Dans son intervention, le représentant de Fond du Lac a indiqué que, pour régler les questions de l'emploi et des contrats, les Premières Nations dénésulines de Fond du Lac et de Black Lake ont demandé de conclure une entente de gestion des impacts avec le SRC et le gouvernement et qu'elles n'avaient toujours pas obtenu de réponse. La Commission a indiqué que, même si elle souhaite que les collectivités locales des Premières Nations bénéficient des emplois et profitent des retombées économiques du projet, l'entente de gestion des impacts dépasse le cadre du mandat de la CCSN et ne relève pas de l'autorité de la Commission.
244. Les représentants des Premières Nations dénésulines de Fond du Lac et de Black Lake ont indiqué dans leurs interventions qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et en tant que signataires du Traité 8, les Premières Nations ont des droits constitutionnels protégés et que la CCSN devrait s'engager officiellement à respecter l'article 35 dans le permis du projet ou le MCP. Le personnel de la CCSN a répondu que les conditions de permis sont générales et ne désignent pas de groupes particuliers concernant les communications et l'approvisionnement. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il respecte pleinement les droits des Premières Nations et des collectivités métisses et qu'un projet de document de réglementation concernant la consultation des Autochtones est actuellement à l'étude et devrait être publié en 2015. Le personnel de la CCSN souligne qu'il s'agit d'un projet de remise en état et que la CCSN et le SRC entendent améliorer l'environnement afin de permettre aux Premières Nations d'exercer leurs droits constitutionnels protégés dans un environnement plus sûr. La CCSN et le SRC sont déterminés à faire participer les collectivités du Nord aux décisions concernant le projet. Le représentant de la Première Nation de Fond du Lac a indiqué que les collectivités souhaiteraient être consultées au même titre que les autres entités du gouvernement puisqu'ils sont un gouvernement des Premières Nations reconnu.
245. La Commission a demandé si les collectivités autochtones locales avaient constaté des retombées économiques découlant de projets antérieurs comme le projet de démolition du site Gunnar et le projet de remise en état du site Lorado. Le représentant du SRC a

répondu que le SRC faisait de son mieux pour répondre aux besoins des collectivités. Pour les projets susmentionnés, le SRC a donné de la formation à plus de 100 résidents de la région de l'Athabasca et s'est assuré que cette formation était générale et transférable à d'autres mines et usines d'uranium. Les représentants des Premières Nations dénésulines de Fond du Lac et de Black Lake ont répondu que certains membres des collectivités locales avaient obtenu un emploi temporaire relativement aux projets susmentionnés, mais qu'il semble que des résidents non autochtones profitent d'une part importante des retombées économiques locales et qu'il faut que les Premières Nations participent davantage à ces projets.

246. La Commission a de plus demandé s'il était difficile pour les collectivités des Premières Nations de répondre aux exigences pour ces possibilités d'approvisionnement. Le représentant de la Première Nation dénésuline de Black Lake a indiqué que, bien qu'il ne soit pas difficile pour les collectivités de répondre aux exigences d'approvisionnement, le SRC devrait offrir plus de formation générale dans les collectivités avant le début du processus d'approvisionnement. De plus, si le SRC consultait davantage les collectivités, d'autres possibilités de formation pourraient être définies dans les domaines de l'équipement lourd, de la construction et du transport des marchandises.
247. La Commission a demandé combien de travailleurs seront nécessaires sur le site au cours de la phase de remise en état. Le SRC a répondu que de 30 à 40 travailleurs seront nécessaires. La Commission a de plus demandé si le SRC s'est engagé à fournir un nombre d'emplois et des avantages économiques précis aux collectivités locales dans le cadre du projet. Le représentant du SRC a répondu que, lors des rencontres avec les collectivités, on avait parlé des possibilités d'emplois éventuelles, mais qu'aucun engagement ne pouvait être pris.
248. La Commission a demandé si le Grand conseil de Prince Albert invite le SRC dans les collectivités afin de les informer de façon périodique. Le représentant du Grand conseil de Prince Albert a répondu que le Grand conseil est toujours heureux d'accueillir le SRC et d'échanger avec lui parce que sa priorité est que les terres soient assainies adéquatement.
249. La Commission a demandé si l'on a envisagé la création d'un comité permanent officiel de toutes les parties pour surveiller le projet et veiller à ce que les Autochtones et le public soient mobilisés et consultés de manière appropriée. Le représentant du SRC a répondu que, même si aucun comité du genre pour le projet n'a été créé, un comité semblable qui comprend différentes collectivités du bassin de l'Athabasca a été créé pour le processus d'EE (comme il est mentionné dans la section portant sur l'EE du présent *Compte rendu des délibérations*). Même si le comité s'est réuni sur une base régulière, il a indiqué, il y a 12 à 18 mois de cela, qu'il préférerait que l'information concernant le projet soit communiquée dans le cadre de rencontres communautaires. Les représentants des Premières Nations de Fond du Lac et de Black Lake ont répondu que la création d'un comité permanent serait bénéfique pour les collectivités des Premières Nations et se sont montrés d'accord avec cette idée. La Commission a

répondu qu'il fallait envisager sérieusement la création d'un tel comité lorsque le projet sera lancé.

250. Le personnel de la CCSN a conclu que les groupes et les organisations autochtones ayant un intérêt potentiel dans le projet ont été identifiés au début processus d'examen et qu'ils ont eu l'occasion de commenter les documents clés tout au long des processus d'EE et de demande de permis. Les groupes et organisations autochtones n'ont donné aucune information sur l'impact potentiel du projet sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'a connaissance d'aucun effet négatif que pourrait avoir le projet sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis.

Information publique

251. Un programme d'information publique est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis.
252. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'à titre de mandataire de la Couronne provinciale, le SRC présente des rapports sur les activités du site au moyen d'ateliers et de rencontres à l'échelle locale et en affichant des mises à jour sur son site Web. Ces activités sont en cours depuis les sept dernières années.
253. Le SRC a indiqué avoir élaboré, dans le cadre du *Manuel du permis de la Phase 1 du site Gunnar*, un programme de communications qui décrit et documente le processus par lequel le SRC communiquera avec les tierces parties intéressées par le projet. Le programme de communications comprend le plan de communications qui décrit comment les communications internes et externes sont effectuées et consignées ainsi que les points de vue, les opinions et les préoccupations des collectivités et du public au sujet du site.
254. La Commission a demandé si les groupes des Premières Nations avaient reçu une copie officielle du plan de communications du SRC. Le représentant de la Première Nation de Fond du Lac a répondu que les groupes des Premières Nations n'ont pas reçu de copie officielle du plan. Le représentant du SRC a confirmé cette affirmation, mais a avisé la Commission que le plan de communications du projet est semblable à ceux employés par le SRC dans d'autres projets et qu'il remettrait le document aux intervenants. La Commission a demandé si le SRC aurait dû consulter le public et les groupes autochtones au sujet du plan de communications pour s'assurer d'aborder toutes les possibilités d'amélioration du plan actuel. Le personnel de la CCSN a répondu qu'en vertu du document d'application de la réglementation RD/GD-99.3, *L'information et la divulgation publiques*, la consultation des parties intéressées pour l'élaboration du plan de communications est une exigence, et que le SRC répond à cette exigence. Le personnel de la CCSN a de plus affirmé que le permis comporte une condition exigeant que le SRC dispose d'un programme d'information publique, et que le personnel de la CCSN surveillera le respect de cette condition pendant la période

d'autorisation.

255. Dans sa présentation, la Saskatchewan Environmental Society s'est plainte du fait que le public n'a pas eu la possibilité d'examiner les activités des phases 2 et 3 du projet avant leur autorisation. La Commission a demandé si la Saskatchewan Environmental Society jugeait le processus de rapports annuels suffisant pour être informée du projet. La Saskatchewan Environmental Society a répondu que, vu l'absence de plan de remise en état spécifique, la délivrance d'un permis d'une durée de 10 ans sans permettre l'examen du public créerait un précédent inhabituel. La Saskatchewan Environmental Society a recommandé qu'un examen public des plans de la phase 2 soit inscrit dans les conditions de permis du projet. En ce qui a trait à la période d'autorisation, le personnel de la CCSN a indiqué que la délivrance d'un permis d'une durée de 10 ans ne constitue pas un précédent.
256. Dans sa présentation, le représentant de la Première Nation dénésuline de Fond du Lac a indiqué que cette dernière souhaite la nomination d'un agent de liaison autochtone local pour la représenter dans le cadre du projet. Le personnel de la CCSN a répondu qu'un agent principal de projet est attribué au projet Gunnar et représente le point de contact des collectivités locales. Le personnel de la CCSN a aussi affirmé que, compte tenu des avis d'interdiction de pêcher et d'eau non potable, il entend pour la suite du projet établir des liens officiels avec les collectivités afin de garantir des améliorations à l'environnement et la protection des droits autochtones à long terme.
257. La Commission a demandé si le personnel de la CCSN prévoyait communiquer au public la conception finale des plans de remise en état. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il appuie l'examen public des plans de la phase 2 dans le cadre d'activités communautaires semblables aux activités de mobilisation qui ont eu lieu au cours de l'EIE et que la participation du public est une condition importante du permis du projet. Le personnel de la CCSN a aussi affirmé qu'en ce qui concerne les risques radiologiques, le projet présente un faible risque, et qu'il s'agit d'un projet de remise en état qui a reçu l'appui du public. De plus, le projet est encadré par l'EE et, à ce titre, il existe des limites quant au type de remise en état permis et aux conditions dans lesquelles la remise en état doit être effectuée. La Commission a indiqué qu'un examen public officiel de la phase 2 devrait avoir lieu.

Conclusion sur la mobilisation des Autochtones et l'information publique

258. La Commission reconnaît les efforts déployés et les engagements pris par le SRC en ce qui concerne la mobilisation des Autochtones et l'obligation juridique de consulter.
259. Compte tenu de ces renseignements, la Commission estime que le programme d'information publique du SRC respecte les exigences réglementaires et est efficace pour tenir les groupes et les organisations autochtones ainsi que le public informés des activités du projet.

260. Tel qu'il est mentionné au paragraphe 281, la Commission tiendra une séance publique pour examiner la phase 2 du projet à laquelle les collectivités autochtones et le public pourront participer.
261. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission conclut que la mobilisation des Autochtones et les programmes d'information publique sont acceptables pour les besoins de la demande de permis.

3.2.13 Garantie financière

262. La Commission exige qu'une garantie financière suffisante pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue dans une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation.
263. Le SRC a indiqué que les gouvernements provincial (ministère de l'Économie de la Saskatchewan) et fédéral (Ressources naturelles Canada) se sont engagés dans un protocole d'entente à fournir les fonds nécessaires pour réaliser le projet.
264. Le personnel de la CCSN a indiqué que le projet est inscrit en tant que passif dans le livre comptable provincial. Le gouvernement de la Saskatchewan appuie le projet, et un passif de 208,5 millions \$ est actuellement inscrit dans le grand livre de la province, ce qui inclut des fonds pour la surveillance et le maintien futurs du site pour une période indéfinie dans le cadre du Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan.
265. La Commission a demandé si la province de la Saskatchewan appuierait la remise en état du site si le budget du projet devait dépasser le passif de 208,5 millions \$. Le représentant du ministère de l'Économie de la Saskatchewan a répondu que la province appuie la remise en état du site Gunnar et que le montant du passif pourra être ajusté, au besoin. Répondant à l'intervention de la Saskatchewan Environmental Society, la Commission s'est informée de la justesse des estimations du budget du projet. Le SRC a indiqué que le budget a été établi sur la base du scénario le plus pessimiste pour la structure décisionnelle des solutions de remise en état, en raison des nombreuses incertitudes concernant le site.
266. La Commission a constaté avec regret que d'autres études ainsi que des fonds pour les réaliser sont nécessaires avant de procéder aux activités de remise en état du site. Le représentant du SRC a répondu que le SRC a aussi hâte d'aller de l'avant avec le projet, mais qu'en raison des nombreuses incertitudes concernant le site, en particulier la fosse et les amas de stériles, les études techniques détaillées fourniront les renseignements nécessaires pour déterminer les méthodes les plus efficaces pour la remise en état du site.
267. La Commission s'est dit d'accord avec plusieurs intervenants qui ont indiqué qu'ils souhaitaient que la phase de remise en état du projet commence le plus rapidement

possible, et la Commission a demandé si certaines activités de remise en état pouvaient être entamées au cours de la phase 1. Le représentant du SRC a répondu que, même si la remise en état commencera probablement par le recouvrement des résidus, il faut procéder à une conception technique détaillée pour déterminer quel type de matériau est disponible sur le site et pour caractériser les stériles et les matériaux d'emprunt locaux. Avant d'entreprendre les activités techniques détaillées, le SRC voulait s'assurer que la CCSN délivrerait un permis pour la phase 1 du projet. Le SRC a aussi indiqué qu'il devrait pouvoir entreprendre les activités de remise en état bientôt et que l'approvisionnement commencerait d'ici un an.

268. La Commission a aussi demandé pourquoi on ne pouvait pas procéder à l'assainissement des déchets issus des activités de démolition au cours de la phase 1 du projet. Le SRC a répondu que ces déchets ne seront probablement pas retirés du site et que plusieurs solutions de remise en état sont présentement à l'étude, notamment l'encapsulation dans les stériles ou l'enfouissement dans la fosse de la mine. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il s'assurera que toute activité de remise en état pouvant être réalisée au cours de la phase 1 sans nuire au reste du projet soit réalisée. Toutefois, puisque la remise en état concerne plusieurs aspects du site qui sont intimement liés, il faut procéder à la conception technique et à la caractérisation du site avant d'entamer des travaux majeurs sur le site.
269. Le personnel de la CCSN conclut que, puisque le projet a été officiellement accepté en tant que passif du gouvernement provincial et que des fonds ont été réservés par le Trésor public de la province de la Saskatchewan afin de gérer le site en toute sécurité pendant et après les activités de remise en état prévues, il recommande qu'aucune autre garantie financière ne soit exigée en vertu de ce permis.
270. D'après ces renseignements, la Commission considère que la garantie financière acceptée par la province de la Saskatchewan, comme il est exposé ci-dessus, est acceptable aux fins de la présente demande de permis. Aucune autre garantie financière n'est exigée aux fins de l'autorisation.

3.2.14 Assurance couvrant la responsabilité nucléaire et recouvrement des coûts

271. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'ancien site de la mine d'uranium Gunnar héritée n'a pas été désigné par la CCSN comme une installation nucléaire aux fins de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*¹⁵ et conclut par conséquent que le SRC n'est pas tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité nucléaire pour ce projet.
272. En tant que mandataire de la Couronne provinciale, la réglementation de ce site n'est pas assujettie au recouvrement des coûts.

¹⁵ L.R.C., 1985, ch. N-28

3.2.15 Durée et conditions du permis

273. Le SRC a demandé la délivrance d'un permis lié à la gestion de déchets de substances nucléaires pour une période de 10 ans. Le personnel de la CCSN a recommandé la délivrance du permis pour une période de 10 ans, notant que le SRC est compétent pour exercer les activités autorisées par le permis.
274. Le personnel de la CCSN a recommandé une approche en trois phases. La demande de permis actuelle vise la phase 1 et les phases subséquentes feraient l'objet de points d'arrêt que devraient lever la Commission ou une personne autorisée par la Commission. Le personnel de la CCSN a résumé les documents qui seraient requis pour la levée du point d'arrêt de la phase 2, et ces documents sont présentés plus en détail dans le MCP.
275. Dans son intervention, la Saskatchewan Environmental Society a indiqué que, étant donné l'absence de consultation du public et de plans de remise en état définitifs en place pour les phases 2 et 3 du projet, elle n'appuyait pas la délivrance d'un permis pour une période de 10 ans.
276. La Commission a indiqué que la description par étapes du projet lui convenait et que le plan de remise en état définitif est délimité par les conclusions du rapport d'EE. La Commission est toutefois d'avis que les membres du public, les groupes autochtones et les autres parties intéressées devraient avoir la possibilité de commenter la conception technique détaillée et les plans de remise en état avant que la phase 2 du projet ne soit autorisée.
277. La Commission a demandé si le personnel de la CCSN pouvait commenter le plan de remise en état final à temps pour le rapport annuel sur les mines et les usines de concentration d'uranium prévu à l'automne 2015. Le personnel de la CCSN a répondu que ceci devrait être possible, compte tenu des discussions qu'il avait eues avec le SRC.
278. La Commission a indiqué qu'elle s'attend à ce que la conception technique détaillée et les plans de remise en état soient achevés d'ici l'automne 2015 et a demandé plus de détails sur l'échéancier approximatif du projet. Elle a aussi demandé si le SRC prévoit pouvoir commencer la remise en état avant 2016. Le représentant du SRC a répondu que la conception technique détaillée sera effectuée en 2015 et que le SRC entend obtenir l'approbation pour la phase 2 du projet à l'automne 2015. Le représentant du SRC a ensuite affirmé que l'approvisionnement sera achevé à temps pour le début de la remise en état en 2016, que de l'équipement lourd pourra accéder au site à l'hiver 2016 en empruntant une route de glace et que d'autres équipements lourds seront acheminés à l'aide de barges au printemps 2016. Le représentant du SRC a ajouté qu'il faudra peut-être obtenir des autorisations et des permis de travail plus tard, mais que toutes les approbations provinciales et fédérales requises pour commencer le projet (autres que le permis de gestion de déchets de substances nucléaires) devront déjà être en place.

279. En ce qui concerne le permis de gestion de déchets de substances nucléaires, le personnel de la CCSN propose un MCP qui comprendra les critères de vérification de la conformité pour le SRC et le personnel de la CCSN, et qui établira et réunira dans un seul document le cadre de conformité associé au permis de gestion de déchets de substances nucléaires du SRC pour le projet.
280. D'après les renseignements reçus dans le cadre de la présente audience publique, la Commission est d'avis qu'un permis pour une période de 10 ans est approprié. La Commission accepte les conditions du permis concernant la délégation des pouvoirs, à l'exception de la levée des points d'arrêt autorisant le SRC à procéder aux phases 2 et 3 du projet qui relèvera de la Commission. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant.
281. Tel que mentionné plus haut, la Commission ne confirme pas la délégation au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, ni au premier vice-président, Direction générale de la réglementation des opérations, du pouvoir d'autoriser le SRC à procéder à la prochaine phase de la remise en état après l'acceptation des documents figurant dans le MCP sous chaque condition de permis. La décision d'autoriser la phase 2 du projet de remise en état du site Gunnar sera rendue lors d'une séance de la Commission prévue (provisoirement) au mois d'octobre 2015, et qui coïncidera avec la présentation du rapport annuel 2014 des installations du cycle du combustible d'uranium, au cours de laquelle les intervenants pourront présenter des mémoires.

4.0 CONCLUSION

282. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, du SRC et de tous les participants consignés au dossier de l'audience, et elle a reçu les mémoires et entendu les exposés des participants à l'audience publique.
283. La Commission conclut que le rapport d'EE joint au document CMD 14-H5 est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences pertinentes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*.
284. La Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées indiquées dans le rapport d'EE, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
285. La Commission est d'avis que le SRC répond aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La Commission est d'avis que le SRC est compétent pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis et qu'il prendra les mesures appropriées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

286. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre au Saskatchewan Research Council le permis de gestion de déchets de substances nucléaires, PDSN-W5-3151.00/2024, pour le projet de remise en état de la mine Gunnar située dans le nord de la Saskatchewan. Le nouveau permis, PDSN-W5-3151.00/2024, sera valide du 14 janvier 2015 au 30 novembre 2024. De plus, parallèlement à l'entrée en vigueur prochaine du permis, la Commission révoque l'exemption de se conformer à l'exigence prévue à l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui oblige le SRC à détenir un permis pour la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires sur l'ancien site de la mine d'uranium Gunnar héritée.
287. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et présentées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 14-H5.

En ce qui concerne le MCP proposé, la Commission modifie la façon dont elle entend procéder à la levée des points d'arrêt comme suit :

« Le permis est délivré par la Commission conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Dans le cas du site Gunnar, à l'exception de l'autorisation de procéder aux activités autorisées des phases 2 et 3, la délégation de pouvoirs de la Commission s'applique au personnel suivant : »

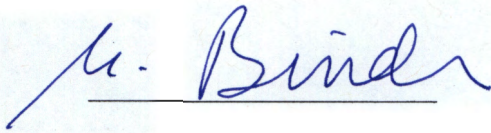
et

« Le SRC ne peut procéder à aucune des activités de la phase 2 sans que tous les documents ci-dessous appuyant la phase 2 n'aient été acceptés par la CCSN. Après présentation des documents nécessaires démontrant que le SRC peut remettre en état le site Gunnar conformément à la LSRN, et acceptation de ces documents par la Commission dans le cadre d'une séance publique, le SRC pourra procéder aux activités de la phase 2. Les documents nécessaires sont indiqués ci-dessous dans la section *Documents concernant le fondement d'autorisation* ».

288. La Commission demande au personnel de la CCSN d'indiquer des dates dans la colonne « Date d'entrée en vigueur » des tableaux des *Documents exigeant un contrôle de version*.
289. La Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs dans le MCP, autres que ceux décrits aux paragraphes 21, 281 et 290. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer annuellement de tout changement apporté au MCP.
290. La Commission ne confirme pas la délégation au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, ni au premier vice-président, Direction générale de la réglementation des opérations, du pouvoir d'autoriser le SRC à procéder à la prochaine phase de remise en état après l'acceptation des documents

figurant dans le MCP sous chaque condition de permis. La décision d'autoriser la phase 2 du projet de remise en état de la mine Gunnar sera rendue lors d'une séance de la Commission prévue (provisoirement) au mois d'octobre 2015 et qui coïncidera avec la présentation du rapport annuel 2014 sur les installations du cycle du combustible d'uranium, au cours de laquelle les intervenants pourront présenter des mémoires.

291. Avec cette décision, la Commission recommande fortement la création d'un comité permanent des parties intéressées pour le projet afin que le SRC et la CCSN puissent consulter les groupes autochtones locaux, le public et d'autres parties intéressées.
292. Avec cette décision, la Commission recommande aussi fortement que les groupes autochtones locaux soient invités à participer aux programmes de surveillance et de suivi, dans le respect des exigences et du mandat des programmes.
293. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports annuels sur le rendement du projet de remise en état du site Gunnar, dans le cadre du rapport annuel sur les installations du cycle du combustible d'uranium au Canada. Le personnel de la CCSN doit présenter ces rapports lors de séances publiques de la Commission.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

14 JAN. 2015

Date

Annexe A – Intervenants(s)

Première Nation dénésuline de Fond du Lac, représentée par D. McDonald	CMD 14-H5.2 CMD 14-H5.2A
Première Nation dénésuline de Black Lake, représentée par le Chef R. Robillard et D. McDonald	CMD 14-H5.3 CMD 14-H5.3A
Saskatchewan Environmental Society, représentée par P. Prebble et A. Coxworth	CMD 14-H5.4
Grand conseil de Prince Albert, représenté par L. Hardlotte et le vice-chef J. Tsannie	CMD 14-H5.5
Association locale 50 des Métis d'Uranium City, représentée par A. Auger	CMD 14-H5.6